

---

## **Chapitre VI**

### **Relations avec les autres organes de l'Organisation des Nations Unies**

---

## Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire .....	227
Première partie. Relations avec l'Assemblée générale.....	227
Note .....	227
A. Élection par l'Assemblée générale des membres non permanents du Conseil de sécurité .....	227
B. Recommandations adressées sous forme de résolutions au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale en vertu des Articles 10 et 11 de la Charte .....	229
Note .....	229
1. Recommandations sur des questions ayant trait aux pouvoirs et aux fonctions du Conseil ou aux principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales .....	230
2. Recommandations sur des questions ayant trait au maintien de la paix et de la sécurité internationales ou demandes d'intervention adressées au Conseil .....	232
C. Pratique ayant trait à l'Article 12 de la Charte .....	232
Note .....	232
D. Pratique ayant trait aux articles de la Charte prévoyant des recommandations du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale .....	234
Note .....	234
1. Statut de Membre de l'Organisation des Nations Unies .....	234
2. Nomination du Secrétaire général .....	235
E. Rapports du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale .....	235
F. Relations avec les organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale .....	237
Note .....	237
Communications d'organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale .....	241
Deuxième partie. Relations avec le Conseil économique et social : pratique relative à l'Article 65 de la Charte .....	243
Note .....	243
A. Demandes adressées ou références faites au Conseil économique et social dans les décisions du Conseil de sécurité .....	244
Note .....	244
1. Résolutions mentionnant le Conseil économique et social .....	244
2. Déclarations du Président mentionnant le Conseil économique et social .....	244
B. Débat institutionnel concernant le Conseil économique et social .....	246
Note .....	246

---

Troisième partie. Relations avec le Conseil de tutelle .....	254
Quatrième partie. Relations avec la Cour internationale de Justice .....	255
Note .....	255
A. Procédure d'élection de membres de la Cour internationale de Justice .....	255
Note .....	255
B. Examen des relations entre le Conseil de sécurité et la Cour .....	256
Note .....	256
Cinquième partie. Relations avec le Secrétariat .....	258
Note .....	258
A. Fonctions confiées au Secrétaire général par le Conseil de sécurité .....	258
Note .....	258
B. Affaires portées à l'attention du Conseil de sécurité par le Secrétaire général .....	262
Sixième partie. Relations avec le Comité d'état-major .....	263
Note .....	264

---

## Note liminaire

Le présent chapitre traite, de sa première à sa cinquième partie, des relations du Conseil de sécurité avec les autres organes principaux de l'ONU : l'Assemblée générale (première partie); le Conseil économique et social (deuxième partie); le Conseil de tutelle (troisième partie); la Cour internationale de Justice (quatrième partie); et le Secrétariat (cinquième partie). La sixième partie contient des renseignements sur le Comité d'état-major, qui, en vertu des Articles 45, 46 et 47 de la Charte, entretient une relation spéciale avec le Conseil de sécurité.

## Première partie Relations avec l'Assemblée générale

### Note

La présente partie traite des divers aspects des relations entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale.

La section A est consacrée à l'élection par l'Assemblée générale des membres non permanents du Conseil. La section B passe en revue la pratique suivie par l'Assemblée qui, en vertu des Articles 10 et 11 de la Charte, fait des recommandations au Conseil de sécurité, et, en vertu du paragraphe 3 de l'Article 11, appelle l'attention du Conseil sur les situations qui semblent devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales. La section C porte sur les dispositions du paragraphe 1 de l'Article 12, qui limitent les pouvoirs de l'Assemblée générale en ce qui concerne tout différend ou toute situation tant que le Conseil de sécurité remplit les fonctions qui lui sont attribuées par la Charte. Elle décrit également la procédure établie par le paragraphe 2 de l'Article 12, qui veut que le Secrétaire général porte à la connaissance de l'Assemblée générale les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupe le Conseil et l'avise dès que le Conseil cesse de s'occuper desdites affaires. La section D aborde les cas dans lesquels la décision du Conseil doit être prise avant celle de l'Assemblée générale, par exemple l'admission, la suspension ou l'expulsion de Membres, la nomination du Secrétaire général, et l'élection des juges des tribunaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda. La section E décrit les rapports annuels et spéciaux présentés par le Conseil à l'Assemblée générale. Enfin, la section F traite des relations entre le Conseil de sécurité et certains organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale qui ont

soumis des rapports au Conseil et qui, de quelque autre manière, jouent un rôle dans ses travaux.

### A. Élection par l'Assemblée générale des membres non permanents du Conseil de sécurité

#### Article 23

*1. Le Conseil de sécurité se compose de quinze Membres de l'Organisation. La République de Chine, la France, l'Union des Républiques socialistes soviétiques<sup>1</sup>, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique sont membres permanents du Conseil de sécurité. Dix autres Membres de l'Organisation sont élus, à titre de membres non permanents du Conseil de sécurité, par l'Assemblée générale qui tient spécialement compte, en premier lieu, de la contribution des Membres de l'Organisation au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux autres fins de l'Organisation, et aussi d'une répartition géographique équitable.*

---

<sup>1</sup> Par une lettre datée du 24 décembre 1991, le Secrétaire général a prié le Président du Conseil de sécurité de porter à l'attention des membres du Conseil une lettre datée du même jour du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant une lettre, également datée du même jour, du Président de la Fédération de Russie, dans laquelle il informait le Secrétaire général que la Fédération de Russie succéderait à l'Union des républiques socialistes soviétiques comme Membre de l'ONU.

2. *Les membres non permanents du Conseil de sécurité sont élus pour une période de deux ans. Lors de la première élection des membres non permanents après que le nombre des membres du Conseil de sécurité aura été porté de onze à quinze, deux des quatre membres supplémentaires seront élus pour une période d'un an. Les membres sortants ne sont pas immédiatement rééligibles.*

3. *Chaque membre du Conseil de sécurité a un représentant au Conseil.*

Au cours de la période considérée, conformément à l'Article 23 de la Charte, l'Assemblée générale a élu, à chaque session ordinaire, cinq membres non permanents du Conseil de sécurité pour une période de deux ans en remplacement de ceux dont le mandat devait expirer le 31 décembre de l'année considérée. Dans chaque cas, l'Assemblée générale a élu les cinq membres non permanents au cours d'une même séance plénière. On trouvera le détail de ces élections dans le tableau ci-après.

<i>Décision de l'Assemblée générale</i>	<i>Séance plénière et date de l'élection</i>	<i>Membres élus pour un mandat de deux ans prenant effet en janvier de l'année suivante</i>
55/305	32 <sup>e</sup> , 10 octobre 2000	Colombie Irlande Maurice Norvège Singapour
56/305	23 <sup>e</sup> , 13 septembre 2001	Bulgarie Cameroun Guinée Mexique République arabe syrienne
57/402	20 <sup>e</sup> , 27 septembre 2002	Angola Chili Allemagne Pakistan

Décision de l'Assemblée générale Séance plénière et date de l'élection

Membres élus pour un mandat de deux ans prenant effet  
en janvier de l'année suivante

58/403

42<sup>e</sup>, 23 octobre 2003

Espagne

Algérie

Bénin

Brésil

Philippines

Roumanie

## **B. Recommandations adressées sous forme de résolutions au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale en vertu des Articles 10 et 11 de la Charte**

### *Article 10*

*L'Assemblée générale peut discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la présente Charte ou se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes prévus dans la présente Charte, et, sous réserve des dispositions de l'Article 12, formuler sur ces questions ou affaires des recommandations aux Membres de l'Organisation des Nations Unies, au Conseil de sécurité, ou aux Membres de l'Organisation et au Conseil de sécurité.*

### *Article 11*

*1. L'Assemblée générale peut étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les principes régissant le désarmement et la réglementation des armements, et faire, sur ces principes, des recommandations soit aux Membres de l'Organisation, soit au Conseil de sécurité, soit aux Membres de l'Organisation et au Conseil de sécurité.*

*2. L'Assemblée générale peut discuter toutes questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont elle aura été saisie par l'une quelconque des Nations Unies, ou par le Conseil de sécurité, ou par un État qui n'est pas Membre de l'Organisation conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 35, et, sous réserve de l'Article 12, faire sur toutes questions de ce genre des recommandations soit à l'État ou aux États intéressés,*

*soit au Conseil de sécurité, soit aux États et au Conseil de sécurité. Toute question de ce genre qui appelle une action est renvoyée au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale, avant ou après discussion.*

*3. L'Assemblée générale peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur les situations qui semblent devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales.*

*4. Les pouvoirs de l'Assemblée générale énumérés dans le présent article ne limitent pas la portée générale de l'Article 10.*

## **Note**

Au cours de la période à l'examen, l'Assemblée générale a adressé au Conseil de sécurité, sous forme de résolutions, un certain nombre de recommandations sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Plusieurs d'entre elles étaient d'ordre général et avaient trait aux « pouvoirs et fonctions » attribués au Conseil par la Charte et/ou aux principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Elles montrent la façon dont l'Assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui ont été conférés de faire des recommandations en vertu de l'Article 10 et du paragraphe 1 de l'Article 11 de la Charte, respectivement. On trouvera le détail de ces recommandations à la section 1 ci-après.

Dans d'autres cas, l'Assemblée générale a fait des recommandations au Conseil de sécurité sur des questions précises relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales ou a demandé au Conseil d'intervenir sur ces questions, conformément au paragraphe 2 de l'Article 11 de la Charte. On trouvera à la section 2 un tableau des recommandations ayant

trait au paragraphe 2 de l'Article 11 de la Charte, concernant des points figurant déjà à l'ordre du jour du Conseil.

Au cours de la période considérée, l'Assemblée générale n'a appelé l'attention du Conseil de sécurité sur aucune situation relevant du paragraphe 3 de l'Article 11.

### 1. Recommandations sur des questions ayant trait aux pouvoirs et aux fonctions du Conseil ou aux principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales

<i>Résolution de l'Assemblée générale</i>	<i>Question</i>	<i>Recommandation</i>
55/217 21 décembre 2000	Causes des conflits et promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique	Invite le Conseil de sécurité à poursuivre l'examen de la suite donnée aux recommandations concernant la paix et la sécurité, afin de faire en sorte que les recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général soient mises en œuvre de façon coordonnée et intégrée.
56/87 12 décembre 2001	Application des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux pays tiers touchés par l'application de sanctions	Invite de nouveau le Conseil de sécurité à envisager de mettre en place des procédures ou mécanismes nouveaux, selon qu'il conviendra, pour que se tiennent le plus tôt possible les consultations envisagées à l'Article 50 de la Charte des Nations Unies avec les États tiers qui connaissent ou risquent de connaître des difficultés économiques particulières en raison de l'application de mesures préventives ou coercitives imposées par le Conseil en vertu du Chapitre VII de la Charte, afin de trouver une solution à ces difficultés et de rechercher notamment les moyens de rendre plus utiles les méthodes et procédures d'examen des demandes d'assistance présentées par ces États;
57/25 19 novembre 2002		
58/80 9 décembre 2003		Recommande vivement au Conseil de poursuivre ses efforts pour améliorer encore l'efficacité et la transparence des comités des sanctions, rationaliser leurs méthodes de travail et permettre aux représentants des États qui se trouvent en présence de difficultés économiques particulières dues à l'application de sanctions de s'adresser plus facilement à eux;
		Invite le Conseil de sécurité [...] à continuer, selon qu'il convient, à faire en sorte : [...] d) que, lorsque des sanctions économiques ont eu de graves répercussions sur des États tiers, le

57/337 annexe  
3 juillet 2003

Prévention des conflits armés

Conseil de sécurité prie le Secrétaire général d'envisager de nommer un représentant spécial ou, si besoin est, de dépêcher sur place des missions d'établissement des faits pour procéder aux constatations et déterminer les mesures d'aide à prendre éventuellement; e) que le Conseil de sécurité envisage de créer des groupes de travail chargés d'étudier les cas visés à l'alinéa d) ci-dessus.

Encourage le Conseil de sécurité à examiner promptement les cas d'alerte rapide ou de prévention portés à son attention par le Secrétaire général et à recourir aux mécanismes appropriés [...] conformément à l'Article 99 de la Charte des Nations Unies;

Encourage en outre le Conseil de sécurité à suivre de près les situations comportant un risque de conflit armé et d'examiner sérieusement les situations de ce type qui seraient portées à son attention par un État ou par l'Assemblée générale, ou dont il aurait connaissance grâce à des informations communiquées par le Conseil économique et social;

Recommande au Conseil de sécurité de continuer de prescrire des opérations de maintien de la paix et d'y inclure, le cas échéant, des éléments de consolidation de la paix de manière à créer des conditions permettant, dans toute la mesure possible, d'éviter la résurgence de conflits armés;

Encourage le Conseil de sécurité à continuer à inviter le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours d'urgence et d'autres organismes des Nations Unies intéressés à informer les membres du Conseil des situations d'urgence qui à son avis constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales et appuie la mise en œuvre d'activités de protection et d'assistance par les organismes des Nations Unies concernés, conformément à leurs mandats respectifs;

Encourage le Conseil de sécurité à prêter, selon qu'il conviendra, une attention accrue aux problèmes propres à chaque sexe dans toutes ses activités visant à prévenir les conflits armés;

<i>Résolution de l'Assemblée générale</i>	<i>Question</i>	<i>Recommandation</i>
58/187 22 décembre 2003	Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste	Encourage le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social à renforcer leur coopération et leur coordination mutuelles, conformément à leurs mandats respectifs, aux fins de la prévention des conflits armés.  Encourage le Conseil de sécurité et son Comité contre le terrorisme à continuer de renforcer leur coopération avec les organes compétents dans le domaine des droits de l'homme, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en tenant dûment compte de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans les activités menées en application des résolutions du Conseil de sécurité relatives au terrorisme.

## 2. Recommandations sur des questions ayant trait au maintien de la paix et de la sécurité internationales ou demandes d'intervention adressées au Conseil

<i>Résolution de l'Assemblée générale</i>	<i>Intitulé du point de l'ordre du jour</i>	<i>Recommandation</i>
ES-10/7 20 octobre 2000	Mesures illégales prises par Israël dans Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé	Demande aux membres du Conseil de sécurité de suivre de près l'évolution de la situation, notamment l'application de la résolution <a href="#">1322 (2000)</a> du Conseil, conformément à la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales qui lui incombe.

### C. Pratique ayant trait à l'Article 12 de la Charte

#### Article 12

1. *Tant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte, l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande.*

2. *Le Secrétaire général, avec l'assentiment du Conseil de sécurité, porte à la connaissance de l'Assemblée générale, lors de chaque session, les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupe le Conseil de*

*sécurité; il avise de même l'Assemblée générale ou, si l'Assemblée générale ne siège pas, les Membres de l'Organisation, dès que le Conseil de sécurité cesse de s'occuper desdites affaires.*

#### Note

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité n'a tenu aucun débat sur la nature de la délimitation des pouvoirs de recommandation de l'Assemblée générale, imposée au paragraphe 2 de l'Article 12. Il n'a pas non plus demandé à l'Assemblée générale de faire une recommandation sur un différend ou une situation conformément à la dérogation prévue au paragraphe 1 de l'Article 12. Toutefois, l'assemblée générale, à la reprise de la dixième session extraordinaire d'urgence, a adopté une

résolution qui reproduisait en grande partie un projet de résolution précédemment rejeté par le Conseil de sécurité en raison du vote négatif d'un membre permanent. Ainsi, dans les faits, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale auraient examiné et pris des décisions sur le même point de l'ordre du jour (cas n° 1).

Conformément au paragraphe 2 de l'Article 12, le Secrétaire général a continué de porter à la connaissance de l'Assemblée générale les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupait le Conseil de sécurité ainsi que celles dont le Conseil avait cessé de s'occuper<sup>2</sup>. Ces communications étaient fondées sur l'exposé succinct indiquant les questions dont le Conseil de sécurité était saisi et l'état d'avancement de leur examen qui était communiqué chaque semaine aux membres du Conseil de sécurité, conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil<sup>3</sup>. Elles portaient sur les mêmes questions que celles faisant l'objet des exposés succincts présentés pour la période considérée, à l'exception des questions qui étaient jugées sans rapport avec le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Les questions dont le Conseil de sécurité était saisi étaient énumérées dans les communications sous deux catégories : a) celles qui avaient été examinées depuis la précédente communication; et b) celles dont le Conseil demeurait saisi, mais qu'il n'avait pas examinées depuis la précédente communication. Lorsque le Conseil cessait ensuite de traiter d'une question mentionnée dans une communication, le Secrétaire général en informait l'Assemblée générale dans un additif à la communication correspondante. Aucun additif de ce type n'a toutefois été publié pendant la période considérée.

Pour obtenir l'assentiment du Conseil, requis aux termes du paragraphe 2 de l'Article 12, le Secrétaire général faisait distribuer aux membres du Conseil le texte de ces projets de communication. L'Assemblée

générale prenait officiellement acte des diverses communications.

### Cas n° 1

À la 4828<sup>e</sup> séance du Conseil de sécurité, tenue le 16 septembre 2003 au sujet de la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, un membre permanent du Conseil a opposé son droit de veto au texte d'un projet de résolution<sup>4</sup>. Après la séance du Conseil, les 22 membres de la Ligue arabe<sup>5</sup>, soutenus par le Mouvement des pays non alignés<sup>6</sup>, ont demandé la reprise de la dixième session extraordinaire d'urgence<sup>7</sup> de l'Assemblée générale, « le Conseil de sécurité ne pouvant s'acquitter de sa responsabilité concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales à cause de l'exercice du droit de veto de l'un de ses membres permanents »<sup>8</sup>. À la reprise de la dixième session extraordinaire d'urgence sur le thème intitulé « Mesures illégales prises par Israël dans Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé », tenue le 19 septembre 2003 selon la formule de « L'union pour le maintien de la paix », plusieurs intervenants ont déploré l'impossibilité pour le Conseil de sécurité de s'acquitter de ses responsabilités<sup>9</sup>. Condamnant l'exercice du droit de veto, plusieurs orateurs ont souligné la nécessité pour l'Assemblée générale d'« assumer cette responsabilité » et de « s'efforcer de remédier à ce qui s'est passé au Conseil de sécurité »<sup>10</sup>. À la fin de la session, l'Assemblée générale a adopté la résolution ES-10/12, qui était similaire quant au fond au projet de résolution rejeté au Conseil de sécurité, avec des

<sup>4</sup> S/2003/891.

<sup>5</sup> A/ES-10/237.

<sup>6</sup> A/ES-10/238.

<sup>7</sup> Aux termes de la résolution 377 A (V) relative à L'union pour le maintien de la paix, adoptée par l'Assemblée générale en 1950, une session extraordinaire d'urgence est convoquée dans les 24 heures à la demande du Conseil de sécurité ou de la majorité des Membres de l'Organisation. Dans la pratique récente, les demandes ont souvent émané de blocs régionaux, ou été soutenues par eux.

<sup>8</sup> A/ES-10/237.

<sup>9</sup> A/ES-10/PV.20, p. 2 à 4 (Palestine); p. 4 et 5 (Soudan); p. 8 à 10 (Cuba); p. 10 à 12 (Malaisie); p. 13 à 15 (Afrique du Sud); et p. 16 et 17 (République islamique d'Iran).

<sup>10</sup> Ibid., p. 2 à 4 (Palestine); p. 4 et 5 (Soudan); p. 8 à 10 (Cuba); p. 10 à 12 (Malaisie); p. 12 (Fédération de Russie); p. 13 à 15 (Afrique du Sud); et p. 21 (Chili).

<sup>2</sup> Voir les notes du Secrétaire général intitulées « Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies » (A/55/366, A/56/366, A/57/392 et A/58/354).

<sup>3</sup> Le paragraphe 63 se lit comme suit : « Le Secrétaire général communique chaque semaine aux représentants au Conseil de sécurité un exposé succinct indiquant les questions dont le Conseil de sécurité est saisi ainsi que le point où en est l'examen de ces questions ».

dispositions identiques pour deux des quatre paragraphes, comme suit<sup>11</sup> :

*L'Assemblée générale,*

... *Exige à nouveau* la cessation complète de tous les actes de terrorisme, de provocation, d'incitation à la violence et de destruction;

Exige qu'Israël, la puissance occupante, s'abstienne de procéder à toute déportation et cesse toute menace à la sécurité du Président élu de l'Autorité palestinienne.

## **D. Pratique ayant trait aux articles de la Charte prévoyant des recommandations du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale**

### **Note**

Pour un certain nombre de questions, la Charte des Nations Unies prévoit que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale doivent prendre une décision commune, mais exige que le Conseil se prononce en premier. C'est le cas par exemple pour l'admission, la suspension ou l'exclusion de Membres (Articles 4, 5 et 6), la nomination du Secrétaire général (Article 97) et les conditions dans lesquelles les États qui ne sont pas Membres de l'Organisation peuvent devenir parties au Statut de la Cour internationale de Justice (Article 93, par. 2)<sup>12</sup>. En outre, les Statuts du Tribunal international pour le Rwanda<sup>213</sup> et du Tribunal pénal international

pour l'ex-Yougoslavie stipulent que le Conseil doit soumettre à l'Assemblée générale une liste de candidats parmi lesquels l'Assemblée élit les juges des Tribunaux (article 12 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie; article 13 du Statut du Tribunal international pour le Rwanda)<sup>14</sup>.

La section D présente brièvement la pratique du Conseil de sécurité au cours de la période considérée en ce qui concerne l'admission de Membres et la nomination du Secrétaire général. Aucune question n'a été soulevée concernant les conditions d'adhésion au Statut de la Cour internationale de Justice.

### **1. Statut de Membre de l'Organisation des Nations Unies**

L'admission d'un État à l'Organisation des Nations Unies, la suspension de la qualité de Membre ou l'exclusion d'un Membre de l'Organisation est décidée par l'Assemblée générale sur la recommandation du Conseil de sécurité (Articles 4, par. 2 et Articles 5 et 6 de la Charte). Conformément à l'article 60 de son Règlement intérieur provisoire, le Conseil transmet à l'Assemblée générale, dans un délai précis, pour chaque État qui en fait la demande, sa

---

personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991.

<sup>14</sup> La procédure d'élection des juges des deux Tribunaux est énoncée aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 13 du Statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 12 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Dans chaque cas, conformément au Statut, le Secrétaire général a transmis au Président du Conseil de sécurité les candidatures reçues, après quoi le Conseil s'est réuni, conformément à l'accord intervenu lors des consultations préalables, et a adopté la résolution établissant la liste des candidats aux fonctions de juges. Le Président du Conseil de sécurité a ensuite officiellement transmis le texte de la résolution au Président de l'Assemblée générale. L'Assemblée a alors procédé à l'élection des juges parmi les personnes dont les noms figuraient sur la liste contenue dans ladite résolution. Au cours de la période considérée, l'Assemblée générale a examiné les recommandations du Conseil et a élu 13 juges pour le Tribunal pénal international pour le Rwanda. En ce qui concerne le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, l'Assemblée générale a recommandé 14 juges et 27 juges *ad litem*.

---

<sup>11</sup> Initialement, le projet de résolution [A/ES-10/L.12](#) était pratiquement identique au projet de résolution présenté au Conseil; toutefois, après des consultations intensives entre les coauteurs et l'Union européenne, des modifications y ont été apportées oralement. Pour plus de détails, voir [A/ES-10/PV.20](#).

<sup>12</sup> Aux termes du Statut de la Cour internationale de Justice, le Conseil de sécurité fait des recommandations à l'Assemblée générale en ce qui concerne les conditions dans lesquelles un État qui est partie au Statut mais n'est pas Membre de l'Organisation des Nations Unies peut participer à l'élection des membres de la Cour et apporter des modifications au Statut (Article 4, paragraphe 3 et Article 69 du Statut).

<sup>13</sup> Les noms officiels des deux Tribunaux sont les suivants : Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994; et Tribunal pénal international chargé de juger les

recommandation d'admission accompagnée d'un compte rendu des débats.

Pendant la période considérée, le Conseil a recommandé l'admission de quatre États à l'Organisation des Nations Unies<sup>15</sup>. Il n'a fait aucune recommandation défavorable et n'a donc pas présenté de rapport spécial à l'Assemblée générale. Le Conseil n'a tenu aucun débat et n'a fait aucune recommandation concernant la suspension du statut de Membre d'un État ou de l'exclusion d'un Membre.

## 2. Nomination du Secrétaire général

### Article 97

*Le Secrétariat comprend un Secrétaire général et le personnel que peut exiger l'Organisation. Le Secrétaire général est nommé par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité. Il est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation.*

### Article 48

*...Toute recommandation à l'Assemblée générale au sujet de la nomination du Secrétaire général est discutée et décidée en séance privée.*

Conformément à l'article 48 du Règlement intérieur provisoire, les recommandations à l'Assemblée générale au sujet de la nomination du Secrétaire général ont été discutées à huis clos, et le Conseil a voté au scrutin secret. Un communiqué distribué au terme de chaque séance conformément à l'article 55 précisait à quel stade en était l'examen de la recommandation. Au cours de la période considérée, le Conseil a examiné une recommandation de cette nature et l'a adoptée à l'unanimité (cas n° 2).

<sup>15</sup> Tuvalu (A/54/758 et résolution 1290 (2000) du Conseil de sécurité du 17 février 2000); République fédérale de Yougoslavie (A/55/535 et résolution 1326 (2000) du Conseil de sécurité du 31 octobre 2000; à dater du 4 février 2003, le nom de la République fédérale de Yougoslavie a été changé en Serbie-et-Monténégro); Timor-Leste (A/57/258 et résolution 1414 (2002) du Conseil de sécurité du 23 mai 2002); et Suisse (A/57/259 et résolution 1426 (2002) du Conseil de sécurité du 24 juillet 2002). Pour en savoir plus sur l'examen des demandes susmentionnées par le Conseil, voir le chapitre VII du présent supplément.

## Cas n° 2

À sa 4337<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 27 juin 2001, le Conseil de sécurité a examiné la question de la recommandation concernant la nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La résolution 1358 (2001), qui recommandait à l'Assemblée générale de confier à M. Kofi Annan un second mandat de Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 31 décembre 2006, a été adoptée par acclamation<sup>16</sup>. Sa nomination est intervenue plusieurs mois avant l'expiration de son premier mandat. Par une lettre datée du 27 juin 2001<sup>17</sup>, le Président du Conseil de sécurité a transmis la recommandation au Président de l'Assemblée générale<sup>18</sup>.

## E. Rapports du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale

### Article 24, paragraphe 3

*Le Conseil de sécurité soumet pour examen des rapports annuels et, le cas échéant, des rapports spéciaux à l'Assemblée générale.*

### Article 15, paragraphe 1

*L'Assemblée générale reçoit et étudie les rapports annuels et les rapports spéciaux du Conseil de sécurité; ces rapports comprennent un compte rendu des mesures que le Conseil de sécurité a décidées ou prises pour maintenir la paix et la sécurité internationales.*

Conformément au paragraphe 3 de l'Article 24 de la Charte, pendant la période considérée, le Conseil de

<sup>16</sup> C'était la troisième fois qu'une résolution était adoptée par acclamation au Conseil de sécurité. En 1996, le Conseil de sécurité avait adopté de cette manière la résolution 1090 (1996) recommandant la nomination de M. Annan au poste de Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. À la même séance, le Conseil avait également adopté par acclamation la résolution 1091 (1996), reconnaissant la contribution de M. Boutros Boutros-Ghali au service de l'Organisation des Nations Unies.

<sup>17</sup> A/55/999.

<sup>18</sup> À sa 105<sup>e</sup> séance plénière, tenue le 29 juin 2001, l'Assemblée générale a adopté la résolution 55/277, par laquelle elle nommait M. Kofi Annan pour un second mandat.

sécurité a continué de soumettre des rapports annuels à l'Assemblée générale<sup>19</sup>.

À sa 4375<sup>e</sup> séance, le Conseil a adopté, sans vote, son projet de rapport annuel à l'Assemblée générale pour la période allant du 16 juin 2000 au 15 juin 2001. Après une déclaration explicative du Secrétariat, plusieurs membres ont fait une déclaration. Notant d'emblée que sa délégation ne critiquait certainement pas un membre du Secrétariat ou un collègue, le représentant de Singapour a exprimé des réserves concernant le projet de rapport tel que présenté et, appuyé par le représentant de la Colombie, a affirmé que le rapport n'atteignait pas son objectif d'« instruire l'Assemblée générale du travail qui est fait au Conseil »<sup>20</sup>. Les deux intervenants ont souligné que le caractère analytique du rapport n'avait pas été renforcé comme il l'aurait dû, et ont indiqué attendre avec impatience les suggestions des Membres de l'Organisation des Nations Unies à l'Assemblée générale quant aux modifications à apporter au rapport. À la même séance, le Président a pris note de la décision prise par les membres du Conseil, lors de consultations préalables, de renvoyer la question au Groupe de travail officieux sur les procédures et méthodes de travail du Conseil de sécurité pour examen et modification éventuelle du rapport.

Dans une note du Président du Conseil de sécurité, datée du 22 mai 2002<sup>21</sup>, les membres du Conseil, prenant en compte les opinions exprimées au cours du débat sur le rapport annuel du Conseil tenu à la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale, sont convenus d'apporter un certain nombre de changements à la présentation et au contenu du rapport. En outre, les membres sont convenus que le rapport

présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session couvrirait la période du 16 juin au 31 juillet 2002<sup>22</sup>. Par la suite, tous les rapports couvriraient une période allant du 1<sup>er</sup> août d'une année au 31 juillet de l'année suivante. La note du Président constituait une introduction au rapport et prévoyait la possibilité pour les membres du Conseil qui le souhaitaient de formuler des commentaires sur les travaux du Conseil, lors de la séance consacrée à l'adoption du rapport. Elle stipulait également que le Président du Conseil pour le mois pendant lequel le rapport avait été présenté à l'Assemblée générale pourrait également faire référence au procès-verbal des délibérations du Conseil avant l'adoption du rapport annuel, et que le Secrétariat devrait afficher le rapport annuel le plus récent du Conseil de sécurité sur le site Web de l'ONU.

Le rapport, dans sa nouvelle forme, comprendrait six grandes parties : la première partie comporterait une brève description statistique des principales activités du Conseil de sécurité concernant tous les sujets considérés comme relevant de sa responsabilité de maintien de la paix et de la sécurité internationales; la deuxième partie fournirait une liste des questions examinées par le Conseil de sécurité en tant qu'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales, classées par point de l'ordre du jour; la troisième partie traiterait des « autres questions » examinées par le Conseil, comme l'admission de nouveaux Membres, la nomination du Secrétaire général et les responsabilités du Conseil en ce qui concerne l'élection des membres de la Cour internationale de Justice; la quatrième partie fournirait un compte rendu des travaux du Comité d'état-major; la cinquième partie aborderait les questions portées à l'attention du Conseil mais qui n'auraient pas été examinées au cours de la période couverte par le rapport; et la quatrième partie traiterait des travaux des organes subsidiaires du Conseil de sécurité.

À sa 4616<sup>e</sup> séance, tenue le 26 septembre 2002, le Conseil de sécurité a adopté le premier projet de rapport élaboré conformément aux dispositions énoncées dans la note du Président du Conseil<sup>23</sup>. Pour la première fois, le projet de rapport annuel a été adopté lors d'une séance publique, au cours de laquelle

---

<sup>19</sup> Le Conseil de sécurité a adopté ses rapports annuels lors des séances suivantes : 55<sup>e</sup> rapport (couvrant la période allant du 16 juin 1999 au 15 juin 2000), adopté à la 4192<sup>e</sup> séance, tenue le 31 août 2000; 56<sup>e</sup> rapport (ouvrant la période allant du 16 juin 2000 au 15 juin 2001), adopté à la 4375<sup>e</sup> séance tenue le 18 septembre 2001; 57<sup>e</sup> rapport (ouvrant la période allant du 16 juin 2001 au 31 juillet 2002), adopté à la 4616<sup>e</sup> séance, tenue le 26 septembre 2002; 58<sup>e</sup> rapport (ouvrant la période allant du 1<sup>er</sup> août 2002 au 31 juillet 2003), adopté à la 4831<sup>e</sup> séance, tenue le 19 septembre 2003; 59<sup>e</sup> rapport (ouvrant la période allant du 1<sup>er</sup> août 2003 au 31 juillet 2004), adopté à la 5044<sup>e</sup> séance, tenue le 28 septembre 2004.

<sup>20</sup> S/PV.4375, p. 2 et 3 (Singapour); p. 3 (Colombie).

<sup>21</sup> S/2002/199.

<sup>22</sup> Depuis 1970, les rapports couvraient une période allant du 16 juin d'une année au 15 juin de l'année suivante.

<sup>23</sup> La décision a été reflétée dans une note du Président (S/2002/1068).

les membres du Conseil, après les remarques liminaires du Secrétariat, ont commenté la présentation et le contenu du rapport avant de le soumettre à l'Assemblée générale. Tous les intervenants ont indiqué qu'ils approuvaient la transformation du rapport. Ils ont estimé qu'il était « plus court, plus analytique et plus précis »<sup>24</sup>, « plus précis et mieux organisé »<sup>25</sup>, et qu'il constituait désormais un « véritable instrument de travail »<sup>26</sup>. Le représentant de la Colombie a noté que la nouvelle présentation était une manifestation concrète d'un effort collectif dans le sens de la transparence et un message clair témoignant de la volonté du Conseil de mieux informer l'Assemblée générale. Il a ajouté que le nouveau rapport annuel constituait une reconnaissance de l'existence de points de rapprochement politique entre les deux organes<sup>27</sup>. En outre, plusieurs intervenants ont commenté l'amélioration des méthodes de travail du Conseil au cours de la période couverte par le rapport<sup>28</sup>; l'un d'entre eux a ainsi souligné que le rapport lui-même reflétait les mesures concrètes prises par le Conseil de sécurité pour améliorer ses méthodes de travail<sup>29</sup>.

À sa 4831<sup>e</sup> séance, tenue le 19 septembre 2003, le Conseil a adopté, sans discussion ni vote<sup>30</sup>, son projet de rapport annuel à l'Assemblée générale pour la période allant du 1<sup>er</sup> août 2002 au 31 juillet 2003, ainsi qu'un rectificatif contenant les modifications demandées par deux membres du Conseil. Dans sa déclaration explicative<sup>31</sup>, le Directeur de la Division des affaires du Conseil de sécurité a indiqué qu'il s'agissait du second rapport élaboré par le Secrétariat conformément aux dispositions prises par le Conseil pour la présentation révisée du rapport en 2002. Il a souligné que l'introduction au rapport était particulièrement intéressante en ce qu'elle fournissait un compte rendu analytique des travaux du Conseil pour la période couverte.

Au cours de la période couverte par le présent supplément, le Conseil n'a pas présenté de rapports

spéciaux à l'Assemblée au titre, par exemple, du paragraphe 3 de l'article 60 du Règlement intérieur provisoire<sup>32</sup>.

## F. Relations avec les organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale

### Note

Certains organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale ont contribué aux travaux du Conseil de sécurité, soit parce qu'ils entretenaient avec le Conseil des relations particulières en vertu des résolutions de l'Assemblée générale, soit parce que le Conseil a fait appel à leurs services ou invité les membres de leur bureau à ses débats.

Pendant la période considérée, les relations entre ces organes et le Conseil de sécurité n'ont fait l'objet d'aucun débat institutionnel. Les organes suivants étaient encore en activité : Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux; Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité; Comité spécial des opérations de maintien de la paix; Mission civile internationale d'appui en Haïti (MICAH); et le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

Ces organes ont soumis les rapports et présenté des recommandations au Conseil de sécurité et/ou à l'Assemblée générale. On trouvera dans le tableau ci-après une énumération des communications adressées par ces organes au Conseil.

Au cours de la période considérée, aucune décision prise par le Conseil de sécurité ne contenait de référence au Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité, ou

<sup>24</sup> S/PV.4616, p. 13 (Irlande).

<sup>25</sup> Ibid., p. 19 (Maurice).

<sup>26</sup> Ibid., p. 7 (France).

<sup>27</sup> Ibid., p. 23 (Colombie).

<sup>28</sup> Ibid., p. 2 à 7 (Singapour); p. 7 (France); p. 12 et 13 (Chine); p. 15 et 16 (Mexique); p. 17 (Guinée); p. 19 et 20 (Maurice); p. 21 (États-Unis).

<sup>29</sup> Ibid., p. 24 (Fédération de Russie).

<sup>30</sup> Voir note du Président (S/2003/901).

<sup>31</sup> S/PV.4831, p. 2.

<sup>32</sup> En vertu de cet article, si le Conseil de sécurité ne recommande pas l'admission de l'État qui a présenté la demande ou remet à plus tard l'examen de cette demande, il « présente à l'Assemblée générale un rapport spécial accompagné d'un compte rendu complet des débats ».

au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Toutefois, dans une déclaration du Président datée du 20 mai 2002<sup>33</sup> et portant sur la situation au Timor oriental, le Conseil a salué les efforts déployés par l'Assemblée générale et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en faveur de l'indépendance du Timor oriental. Dans une déclaration du président du 15 mars 2000<sup>34</sup>, le Conseil a félicité le Secrétaire général pour avoir assuré une transition échelonnée vers la Mission civile internationale d'appui en Haïti (MICAH). En plusieurs occasions, le Conseil a fait référence au Comité spécial des opérations de maintien de la paix créé par l'Assemblée générale (cas n° 3).

Occasionnellement, durant la période considérée, des invitations à assister aux séances du Conseil de sécurité ont été adressées à des représentants d'organes subsidiaires de l'Assemblée générale (voir tableau)<sup>35</sup>. Ces invitations ont été émises d'office, sans donner lieu à discussion. Les lettres de demande ont été lues par le Président du Conseil et reflétées dans le procès-verbal de la séance, et n'ont généralement pas été publiées en tant que documents du Conseil de sécurité. Au cours de la période considérée, le Président du Conseil de sécurité a assisté aux réunions de deux organes subsidiaires de l'Assemblée générale (cas n° 4).

---

<sup>33</sup> [S/PRST/2002/13](#).

<sup>34</sup> [S/PRST/2000/8](#).

<sup>35</sup> La participation des représentants de ces organes aux réunions du Conseil est également abordée au chapitre 3 du présent supplément.

<i>Personne invitée</i>	<i>Question</i>	<i>Séance</i>	<i>Date</i>
Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien <sup>a</sup> Président/Président intérim	La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne par	4204 <sup>e</sup>	4 octobre 2000
		4295 <sup>e</sup>	15 mars 2001
		4295 <sup>e</sup>	19 mars 2001
		4357 <sup>e</sup>	20 août 2001
		4438 <sup>e</sup>	14 décembre 2001
		4478 <sup>e</sup>	26 février 2002
		4506 <sup>e</sup>	3 avril 2002
		4525 <sup>e</sup>	3 mai 2002
		4552 <sup>e</sup>	13 juin 2000
		4588 <sup>e</sup>	24 juillet 2002
4614 <sup>e</sup>	23 septembre 2002		

<sup>a</sup> Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale.

### Cas n° 3

Dans une lettre datée du 14 février 2000, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Président du Conseil de sécurité<sup>36</sup>, le Conseil a informé l'Assemblée générale du fait que le Groupe de travail officieux, créé par le Conseil pour examiner le rapport du Secrétaire général<sup>37</sup> sur la protection des civils dans les conflits armés, avait suggéré que quatre des recommandations contenues dans le rapport soient renvoyées, pour examen, au Comité spécial des opérations de maintien de la paix. Dans cette même lettre, le Conseil demandait à l'Assemblée générale de bien vouloir entreprendre l'examen desdites recommandations et de formuler des avis sur les modalités de leur mise en œuvre.

À sa 4130<sup>e</sup> séance, tenue le 19 avril 2000 au sujet de la protection des civils en temps de conflit armé, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution [1296 \(2000\)](#), dans laquelle il rappelait la lettre, datée du 14 février 2000, adressée par son Président au Président de l'Assemblée générale; prenait note de la lettre datée du 7 avril 2000 adressée à son président par le Président de l'Assemblée générale, ainsi que de la lettre du Président du Comité spécial des opérations de maintien de la paix en date du 1<sup>er</sup> avril 2000 qu'elle contenait; se félicitait à cet égard des travaux du Comité portant sur les recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général en date du

8 septembre 1999 qui étaient en rapport avec son mandat; et encourageait l'Assemblée générale à continuer d'examiner les aspects considérés de la protection des civils en période de conflit armé<sup>38</sup>.

À sa 4172<sup>e</sup> séance, tenue le 17 juillet 2000 au sujet du point intitulé « La responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationale qui incombe au Conseil de sécurité : le sida et les opérations internationales de maintien de la paix », le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1308 (2000), par laquelle il reconnaissait la nécessité d'inclure dans la formation du personnel chargé du maintien de la paix assurée par le Département des opérations de maintien de la paix de l'ONU l'acquisition des compétences et des conseils en matière de prévention, et accueillait avec satisfaction le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix en date du 20 mars 2000 qui affirmait la nécessité d'une telle formation et décrivait les efforts déjà entrepris par le Secrétariat de l'ONU à cet effet.

Dans une déclaration du Président en date du 31 janvier 2001<sup>39</sup>, le Conseil a décidé de créer un Groupe de travail plénier sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qui s'occuperait des questions générales de maintien de la paix relevant des attributions du Conseil « sans préjudice de la compétence du Comité des opérations de maintien de la paix [de l'Assemblée générale] ».

<sup>36</sup> [S/2000/119](#).

<sup>37</sup> [S/1999/957](#).

<sup>38</sup> Résolution [1296 \(2000\)](#), par. 23.

<sup>39</sup> [S/PRST/2001/3](#).

Dans le premier rapport du Groupe de travail<sup>40</sup>, le Président indiquait qu'en date du 10 mai 2001, il avait fait un exposé complet au Comité spécial des opérations de maintien de la paix et avait répondu aux questions de ses membres. Tous les membres du Groupe de travail étaient présents à cette réunion et ont examiné, au cours des débats qui ont suivi, les points soulevés par les membres du Comité spécial. Le troisième rapport du Groupe de travail<sup>41</sup> indiquait que le Groupe avait sollicité une réunion avec le Comité spécial des opérations de maintien de la paix le 14 décembre 2001, afin d'entendre les avis d'un large groupe de pays fournisseurs de contingents.

Dans une lettre datée du 7 mars 2003, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité<sup>42</sup>, le Conseil a informé le Secrétaire général qu'il avait approuvé sa proposition de regrouper les informations sur le système de forces et de moyens en attente dans le rapport annuel au Comité spécial des opérations de maintien de la paix.

#### Cas n° 4

Au cours de la période considérée, le Président du Conseil de sécurité a assisté aux réunions de deux organes subsidiaires de l'Assemblée générale.

---

<sup>40</sup> S/2001/546, p. 2.

<sup>41</sup> S/2001/1335, p. 6.

<sup>42</sup> S/2003/285.

En mars 2000, le Président du Conseil de sécurité et deux membres du Conseil ont représenté le Conseil à une réunion du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité. C'était la première fois que les membres du Conseil représentaient celui-ci à une réunion du Groupe de travail<sup>43</sup>. Les membres du Conseil ont ensuite participé à des réunions du Groupe de travail en 2001, 2002 et 2003.

En novembre 2000, le Président du Conseil a fait une déclaration lors d'une réunion du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, à l'occasion de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien<sup>44</sup>. Réciproquement, le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a participé à plusieurs réunions du Conseil<sup>45</sup>.

---

<sup>43</sup> S/2002/603.

<sup>44</sup> A/AC.183/PV.255. Chaque année, au cours de la période considérée, le Président du Conseil a participé à des réunions du Comité à l'occasion de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien (A/AC.183/PV.261, A/AC.183/PV.268 et A/AC.183/PV.276).

<sup>45</sup> Les détails relatifs à la participation du Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien sont fournis au chapitre III du présent supplément.

## Communications d'organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale

### Communications du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

<i>Cote du document</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet</i>
<a href="#">S/2000/253</a>	24 mars 2000	Lettre du Président datée du 24 mars 2000, réaffirmant que le Comité demeurait opposé à la suppression de la liste de la question relative à l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables, de la question de Palestine et de la question concernant la situation au Moyen-Orient.
<a href="#">S/2000/936</a>	2 octobre 2000	Lettre du Président datée du 2 octobre 2000, appelant l'attention sur les violentes confrontations qui, le 28 septembre 2000, avaient opposé la police et les Forces de défense israéliennes aux fidèles palestiniens à la mosquée d'Al-Aqsa et sur l'esplanade des Mosquées, et demandant au Secrétaire général et à toutes les parties concernées de prendre les mesures nécessaires pour persuader Israël de se conformer à ses obligations et à ses responsabilités au titre de la Convention de Genève, pour garantir le respect des lieux saints et pour assurer la protection du peuple palestinien par la communauté internationale.
<a href="#">S/2001/207</a>	7 mars 2001	Lettre du Président datée du 7 mars 2001, appelant l'attention sur la situation alarmante dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et exprimant ses préoccupations quant à la crise économique menaçant l'Autorité palestinienne et ses capacités à continuer à fonctionner.
<a href="#">S/2001/208</a>	7 mars 2001	Lettre du Président datée du 7 mars 2001, appelant l'attention du Secrétaire général sur le fait que les intervenants palestiniens n'avaient pas été en mesure d'assister au Séminaire des Nations Unies sur l'assistance au peuple palestinien, tenu les 20 et 21 février 2001, en raison du bouclage général du territoire palestinien et des restrictions à la circulation imposées par Israël.
<a href="#">S/2001/296</a>	24 mars 2001	Lettre du Président datée du 24 mars 2001, réaffirmant que le Comité demeurait opposé à la suppression de la liste de la question relative à l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables, de la question de Palestine et de la question concernant la situation au Moyen-Orient.
<a href="#">S/2001/335</a>	5 avril 2001	Lettre du Président datée du 5 avril 2001, appelant l'attention sur l'escalade du conflit dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem, et exhortant le Secrétaire général à maintenir une présence active auprès des parties, tant directement que par l'entremise du Coordonnateur spécial des Nations Unies, dans le souci de mettre un terme à la violence et de faire en sorte qu'Israël et les Palestiniens renouent le dialogue.

## Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité

---

<i>Cote du document</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet</i>
<a href="#">S/2001/336</a>	5 avril 2001	Lettre du Président datée du 5 avril 2001, appelant l'attention sur l'escalade du conflit dans le territoire palestinien occupé et sur les violences incessantes sur le terrain, et appelant la communauté internationale à prendre des mesures rapides, concrètes et décisives en vue de prévenir toute nouvelle aggravation de la situation et de ramener les parties à la table des négociations.
<a href="#">S/2001/390</a>	19 avril 2001	Lettre du Président datée du 19 avril 2001, appelant l'attention sur la dangereuse escalade des actions militaires menées ces derniers jours par les Forces de défense israéliennes dans le territoire palestinien occupé, et appelant la communauté internationale à prendre des mesures rapides et décisives pour stopper la vague de violence et faire reprendre les négociations de paix.
<a href="#">S/2001/392</a>	19 avril 2001	Lettre du Président datée du 19 avril 2001, appelant l'attention sur l'escalade rapide et dangereuse des actions militaires menées ces derniers jours par les Forces de défense israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem, et priant instamment le Secrétaire général d'intensifier les contacts avec les parties concernées afin d'aider à mettre fin à la crise et à relancer le dialogue israélo-palestinien.
<a href="#">S/2001/819</a>	22 août 2001	Lettre du Président datée du 22 août 2001, appelant l'attention sur l'escalade spectaculaire des tensions et de la violence survenue récemment à Jérusalem-Est et ses environs, ainsi que dans des zones relevant strictement de l'administration palestinienne, et exhortant les organes des Nations Unies, en particulier le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale à prendre des mesures concrètes destinées à résoudre la crise persistante israélo-palestinienne.
<a href="#">S/2001/920</a>	28 septembre 2001	Lettre du Président datée du 28 septembre 2001, faisant part d'un certain nombre de réflexions à l'occasion de l'anniversaire du soulèvement palestinien maintenant (connu sous le nom d'« Intifada d'Al-Aqsa ») et appelant l'Organisation des Nations Unies à continuer à assumer les responsabilités permanentes qui lui incombent pour ce qui était de tous les aspects de la question de Palestine.
<a href="#">S/2001/1000</a>	23 octobre 2001	Lettre du Président datée du 23 octobre 2001, appelant l'attention sur l'aggravation de la situation en matière de sécurité dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et exhortant le Conseil de sécurité à s'acquitter de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et à agir de façon décisive pour éviter de nouvelles effusions de sang et de nouvelles destructions.
<a href="#">S/2001/1147</a>	4 décembre 2001	Lettre du Président datée du 4 décembre 2001, appelant l'attention sur l'aggravation de la situation de sécurité dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et appelant le Conseil de sécurité à s'acquitter de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et à s'engager en la matière afin d'empêcher une nouvelle aggravation de la situation.

---

<i>Cote du document</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet</i>
<a href="#">S/2002/234</a>	5 mars 2002	Lettre du Président datée du 5 mars 2002, appelant l'attention sur la situation alarmante dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et d'autres aspects inquiétant particulièrement le Comité.
<a href="#">S/2002/477</a>	23 avril 2002	Lettre du Président datée du 23 avril 2002, réaffirmant que le Comité demeurerait opposé à la suppression de la liste de la question relative à l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables, de la question de Palestine et de la question concernant la situation au Moyen-Orient.
<a href="#">S/2002/933</a>	14 août 2002	Lettre du Président datée du 14 août 2002, appelant l'attention sur la situation alarmante dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et appelant à une reprise rapide des négociations politiques.
<a href="#">S/2003/450</a>	21 avril 2003	Lettre du Président datée du 21 avril 2003, réaffirmant que le Comité demeurerait opposé à la suppression de la liste de la question relative à l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables, de la question de Palestine et de la question concernant la situation au Moyen-Orient.
<a href="#">S/2003/730</a>	17 juillet 2003	Lettre du Président datée du 17 juillet 2003, exprimant des préoccupations quant à la fermeture par l'armée israélienne de l'Université polytechnique palestinienne et priant instamment le Secrétaire général d'user de ses bons offices en vue d'obtenir la levée de cette mesure.

---

## **Deuxième partie**

### **Relations avec le Conseil économique et social : pratique relative à l'Article 65 de la Charte**

#### *Article 65*

*Le Conseil économique et social peut fournir des informations au Conseil de sécurité et l'assister si celui-ci le demande.*

#### **Note**

Cette partie concerne les relations entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social. La section A examine les décisions du Conseil qui contiennent des références soit à l'Article 65 de la Charte, soit au Conseil économique et social. La section B porte sur les délibérations (cas n° 5 à 12) du Conseil au cours desquelles l'importance d'une coopération plus étroite entre les deux organes a été soulignée, notamment dans le contexte de la consolidation de la paix après les conflits et de la coopération entre leurs groupes de travail.

## A. Demandes adressées ou références faites au Conseil économique et social dans les décisions du Conseil de sécurité

<sup>46</sup>

### Note

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité n'a pas adressé de demande formelle d'information ou d'assistance au Conseil économique et social. Il a toutefois fait deux références explicites<sup>46</sup> à l'Article 65 de la Charte dans ses décisions. Dans plusieurs autres décisions, dans le contexte de divers points de l'ordre du jour, le Conseil a fait une référence au Conseil économique et social (voir sous-sections 1 et 2 ci-après).

<sup>46</sup> [S/PRST/2000/25](#) et [S/PRST/2002/2](#).

### 1. Résolutions mentionnant le Conseil économique et social

<i>Résolution</i>	<i>Question</i>	<i>Dispositions pertinentes</i>
<a href="#">1308 (2000)</a>	La responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales incombant au Conseil de sécurité : le VIH/sida et les opérations internationales de maintien de la paix	Le Conseil a souligné le rôle important de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social dans la lutte contre le VIH/sida ( <i>troisième alinéa du préambule</i> )  Le Conseil de sécurité a rappelé la réunion extraordinaire du Conseil économique et social tenue le 28 février 2000 en collaboration avec le Président du Conseil de sécurité et consacrée aux conséquences de la pandémie de VIH/sida sur le développement ( <i>deuxième alinéa du préambule</i> )
<a href="#">1366 (2001)</a>	Rôle du Conseil de sécurité dans la prévention des conflits armés	Le Conseil de sécurité a exprimé son intention d'examiner les cas comportant un risque de conflit qui seraient portés à son attention par un État Membre de l'Organisation, un État non membre, ou l'Assemblée générale, compte tenu des informations communiquées par le Conseil économique et social ( <i>par. 6</i> )

### 2. Déclarations du Président mentionnant le Conseil économique et social

<i>Déclaration</i>	<i>Question</i>	<i>Dispositions pertinentes</i>
<a href="#">S/PRST/2000/8</a>	La situation concernant Haïti	Le Conseil a donné acte du succès rencontré par les efforts accomplis en coopération afin d'établir le mandat de cette nouvelle mission en Haïti et a noté avec satisfaction les contributions que l'Assemblée générale et le Conseil économique et social avaient apportées à cet effet ( <i>par. 5</i> )
<a href="#">S/PRST/2000/25</a>	Rôle du Conseil de sécurité dans la prévention des conflits armés	Le Conseil de sécurité a souligné qu'il était important de renforcer sa collaboration avec le Conseil économique et social, conformément à l'Article 65 de la Charte des Nations Unies, dans le domaine de la prévention des conflits armés,

<i>Déclaration</i>	<i>Question</i>	<i>Dispositions pertinentes</i>
		et notamment d'examiner les problèmes économiques, sociaux, culturels et humanitaires qui sont souvent les causes profondes des conflits ( <i>par. 9</i> )
<a href="#">S/PRST/2001/5</a>	Consolidation de la paix : vers une approche globale	Pour renforcer encore davantage l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies face aux conflits à tous les stades – de l'action préventive à la consolidation de la paix après les conflits en passant par le règlement de ces derniers –, le Conseil a réaffirmé qu'il était disposé à examiner les moyens d'améliorer sa coopération avec d'autres organes et organismes des Nations Unies s'occupant directement de la consolidation de la paix, notamment l'Assemblée générale et le Conseil économique et social qui jouent un rôle primordial dans ce domaine ( <i>par. 15</i> )
<a href="#">S/PRST/2001/16</a>	La responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales incombant au Conseil de sécurité : le VIH/sida et les opérations internationales de maintien de la paix	Le Conseil a rappelé sa résolution <a href="#">1308 (2000)</a> du 17 juillet 2000 dans laquelle, rappelant sa responsabilité principale pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et soulignant le rôle important de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social dans l'examen des facteurs sociaux et économiques contribuant à la propagation du VIH/sida, il a constaté que la pandémie de VIH/sida était exacerbée par la violence et l'instabilité et a souligné que cette pandémie, si elle n'était pas enrayée, pouvait mettre en danger la stabilité et la sécurité ( <i>par. 2</i> )
<a href="#">S/PRST/2002/2</a>	La situation en Afrique	Le Conseil a noté avec satisfaction que le Conseil économique et social avait participé à sa réunion publique tenue le 29 janvier 2002 sur la situation en Afrique. Il a réaffirmé que, conformément à l'Article 65 de la Charte, il importait de renforcer sa coopération et son interaction avec le Conseil économique et social dans le domaine de la prévention des conflits armés, y compris en s'attaquant aux problèmes d'ordre économique, social, culturel et humanitaire ( <i>par. 13</i> )  Le Conseil a reconnu la nécessité de mesures adéquates pour prévenir et régler les conflits en Afrique et il envisagerait la création d'un groupe de travail spécial chargé de suivre l'application des recommandations qui précèdent et de renforcer la coordination du Conseil avec le Conseil économique et social ( <i>par. 17</i> )
<a href="#">S/PRST/2003/8</a>	La situation en Guinée-Bissau	Le Conseil a appelé le Gouvernement de Guinée-Bissau à faire pleinement sienne l'approche en matière de partenariat énoncée par le Groupe consultatif spécial sur la Guinée-Bissau créé par le Conseil économique et social ( <i>par. 3</i> )

Déclaration	Question	Dispositions pertinentes
<a href="#">S/PRST/2003/30</a>	La situation au Burundi	Le Conseil a salué la récente mission du Groupe consultatif spécial pour le Burundi créé par le Conseil économique et social ( <i>par. 5</i> ).

## B. Débat institutionnel concernant le Conseil économique et social

### Note

La question des relations entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social a été soulevée fréquemment dans les débats du Conseil de sécurité, notamment dans le contexte de la consolidation de la paix après les conflits en Afrique<sup>46</sup>. Au cours des débats du Conseil, l'accent a été mis sur l'interaction entre la paix et le développement et sur la nécessité de coordonner les efforts du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social et des autres organes de l'Organisation des Nations Unies qui interviennent dans la gestion des conflits. À sa 4465<sup>e</sup> séance, tenue le 31 janvier 2002 au sujet de la situation en Afrique, le Président a fait, au nom du Conseil, une déclaration<sup>48</sup> qui a marqué le début d'une nouvelle phase dans la coopération entre les deux organes sur les questions relatives à l'Afrique dont le Conseil de sécurité était saisi. Dans cette déclaration, le Conseil de sécurité réaffirmait l'importance de renforcer sa coopération avec le Conseil économique et social dans le domaine de la prévention des conflits armés, y compris en s'attaquant aux problèmes d'ordre économique, social, culturel et humanitaire, et indiquait qu'il envisagerait la création d'un groupe de travail spécial pour, entre autres, renforcer la coopération avec le Conseil économique et social.

<sup>46</sup> Des débats similaires ont également eu lieu au Conseil économique et social, comme par exemple, au cours de sa session de fond de 2002, une discussion sur le thème « Renforcer encore le Conseil économique et social, en faisant fond sur ses récents succès, afin qu'il puisse être en mesure de remplir le rôle qui lui est confié dans la Charte des Nations Unies, conformément à la Déclaration du Millénaire ». Au cours de la discussion, plusieurs intervenants ont confirmé la nécessité pour le Conseil économique et social de renforcer sa coopération et sa coordination avec le Conseil de sécurité. Pour plus de détails, voir [E/2002/SR.18](#), [E/2002/SR.19](#), [E/2002/SR.21](#), [E/2002/SR.22](#) et [E/2002/SR.23](#).

<sup>48</sup> [S/PRST/2002/2](#).

Plusieurs études de cas sont présentées ci-après; chacune d'elles porte sur une question spécifique dont le Conseil de sécurité était saisi, l'objectif étant de rendre compte de l'évolution des relations entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social. Les cas suivants sont analysés : les incidences du sida à l'égard de la paix et de la sécurité en Afrique (cas n° 5); le VIH/sida et les opérations internationales de maintien de la paix (cas n° 6); le rôle du Conseil de sécurité dans la prévention des conflits armés (cas n° 7); la situation en Afrique (cas n° 8); la situation en Guinée-Bissau (cas n° 9); la situation au Burundi (cas n° 10); Consolidation de la paix : vers une approche globale (cas n° 11); et l'aide alimentaire dans le contexte du règlement des conflits : Afghanistan et autres régions en crise (cas n° 12).

Durant la période considérée, l'interaction entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social s'est considérablement accrue à d'autres égards. Pour la première fois, le Président du Conseil économique et social a été invité à faire un exposé au Conseil lors d'une de ses séances<sup>49</sup>. Par la suite, le Conseil a adressé aux représentants du Conseil économique et social de nombreuses invitations à assister aux réunions du Conseil de sécurité (voir tableau ci-dessous)<sup>50</sup>.

<sup>49</sup> [S/PV.4460](#).

<sup>50</sup> À la suite de la 4460<sup>e</sup> séance du Conseil de sécurité, le Président du Conseil économique et social a également été invité à participer aux réunions du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur l'Afrique ([S/PV.4673](#), p. 12). En outre, en avril 2001, le Président du Conseil de sécurité a proposé la tenue d'une réunion conjointe du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social en vue d'examiner la question de la coordination en matière de gestion des conflits. Cette réunion, qui n'a en fait jamais eu lieu, a été mentionnée rétrospectivement par le représentant du Royaume-Uni à la 4334<sup>e</sup> séance du Conseil de sécurité ([S/PV.4334](#), p. 11).

<i>Personne invitée</i>	<i>Question</i>	<i>Séance</i>	<i>Date</i>
M. Ivan Šimonovič, Président du Conseil économique et social	La situation en Afrique	4460	29 janvier 2002
		4538	22 mai 2002
		4577	18 juillet 2002
	Renforcement de la coopération entre le système des Nations Unies et la région de l'Afrique centrale pour le maintien de la paix et de la sécurité	4630	22 octobre 2002
M. Gert Rosenthal, Président du Conseil économique et social	Les femmes, la paix et la sécurité	4635	28 octobre 2002
	Débat de synthèse sur les travaux du Conseil de sécurité pour le mois en cours	4748	30 avril 2003
	La situation en Guinée-Bissau	4860	18 novembre 2003
M. Dumisani Kumalo, Président du Groupe consultatif spécial pour la Guinée-Bissau	La situation au Burundi	4876	4 décembre 2003
	La situation en Guinée-Bissau	4776	19 juin 2003

En outre, en plusieurs occasions, un membre du Conseil de sécurité a été invité à participer à une réunion du Conseil économique et social ou de l'un de ses organes subsidiaires<sup>51</sup>.

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social ont collaboré à deux reprises dans le cadre de leurs missions sur le terrain. Sur l'invitation du Président du Conseil économique et social, le Président du Groupe de travail sur l'Afrique s'est joint au Groupe consultatif spécial pour la Guinée-Bissau du Conseil économique et social lors de sa visite dans ce pays, du

9 au 16 novembre 2002<sup>52</sup>. Les 27 et 28 juin 2003, la mission du Conseil de sécurité en Afrique de l'Ouest a accompagné une mission du Groupe consultatif en Guinée-Bissau<sup>53</sup>. La mission a été mentionnée dans une déclaration du Président du 19 juin 2003<sup>54</sup>.

#### **Cas n° 5 Les incidences du VIH/sida à l'égard de la paix et de la sécurité en Afrique**

À sa 4087<sup>e</sup> séance, tenue le 10 janvier 2000, le Conseil de sécurité a examiné les incidences du VIH/sida à l'égard de la paix et de la sécurité en Afrique. À la suite de cette séance, dans une lettre datée du 31 janvier 2000<sup>55</sup> adressée au Président du Conseil économique et social, le Président du Conseil de sécurité a informé celui-ci de la tenue de la séance du Conseil de sécurité du 10 janvier, et lui a fait part du souhait du Conseil « d'examiner la possibilité de poursuivre une action en coopération avec le Conseil économique et social ».

<sup>51</sup> Par exemple, les Présidents du Conseil de sécurité pour les mois de janvier et février 2000 ont assisté à une réunion du Conseil économique et social organisée en vue de débattre des principales questions de développement examinées à la séance du Conseil de sécurité sur les incidences du VIH/sida à l'égard de la paix et de la sécurité en Afrique (voir [E/2000/SR.4](#)); le Président du Conseil de sécurité a pris la parole lors de la session de fond du Conseil économique et social sur le VIH/sida afin d'exposer les vues du Conseil de sécurité sur cette question ([E/2002/SR.11](#)); et le Président du Conseil de sécurité a participé à la commémoration par le Conseil économique et social du dixième anniversaire de l'Accord général de paix pour le Mozambique ([E/2002/SR.43](#)).

<sup>52</sup> [E/2003/8](#).

<sup>53</sup> La composition et le mandat de la mission du Groupe consultatif sont décrits dans l'annexe au rapport de la mission ([S/2003/688](#), annexe, partie B).

<sup>54</sup> [S/PRST/2003/8](#).

<sup>55</sup> [S/2000/76](#).

Le 28 février 2000, en réponse à la lettre du Conseil, le Conseil économique et social a tenu une réunion<sup>56</sup> en vue d'examiner les grandes questions de développement évoquées lors de la séance du Conseil de sécurité consacrée aux incidences du VIH/sida à l'égard de la paix et de la sécurité en Afrique<sup>57</sup>. Lors de cette réunion, le Président du Conseil de sécurité pour le mois de février s'est adressé au Conseil économique et social, affirmant : « Une coordination accrue et des échanges d'informations systématiques entre le Conseil économique et social et le Conseil de sécurité, chacun dans leur sphère de compétence respective, faciliteront l'établissement d'un ordre du jour commun et la détermination des priorités politiques pour combattre le VIH/SIDA en Afrique »<sup>58</sup>. Le Président du Conseil de sécurité pour le mois de janvier, qui assistait lui aussi à la réunion, a indiqué que le conseil économique et social et le Conseil de sécurité devraient tous deux s'assurer que toutes les institutions du système réaffirment leur capacité à intégrer le contrôle du VIH/sida dans leur mandat<sup>59</sup>.

Au cours de la réunion, les intervenants ont exprimé des vues divergentes sur les compétences du Conseil de sécurité dans le domaine du VIH/sida. Certains se sont prononcés en faveur d'une collaboration plus active sur la question entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social<sup>60</sup>. D'autres ont souligné que la mission du Conseil économique et social était de servir de forum pour les discussions et la coordination multilatérales sur la question<sup>61</sup>, tandis que deux États Membres ont souligné que c'était au sein de l'Assemblée générale que devaient se poursuivre les débats<sup>62</sup>.

À sa 4172<sup>e</sup> séance, tenue le 17 juillet 2000, le Conseil de sécurité a adopté la résolution [1308 \(2000\)](#). Par cette résolution, soulignant le rôle majeur du Conseil économique et social dans la lutte contre le VIH/sida et rappelant la réunion extraordinaire du

Conseil économique et social tenue le 28 février 2000 en collaboration avec le Président du Conseil de sécurité et consacrée aux conséquences de la pandémie de VIH/sida sur le développement, le Conseil a exprimé son vif intérêt pour la poursuite des discussions entre les organismes des Nations Unies compétents en vue de progresser, notamment, dans les domaines de l'accès au traitement et aux soins, ainsi que dans celui de la prévention.

Le 3 juillet 2002, le Président a été invité à faire une déclaration lors du débat de haut niveau de la session de fond du Conseil économique et social sur la question du VIH/sida<sup>63</sup>. Dans ses remarques, le Président a rappelé qu'au cours des débats du Conseil de sécurité sur le VIH/sida, en janvier 2000, ses membres s'étaient rangés à l'opinion selon laquelle le Conseil de sécurité devrait, de manière régulière, partager informations et opinions sur cette question avec le Conseil économique et social. Il a également fait remarquer que le Secrétaire général, dans son rapport de 2002 sur la prévention des conflits armés, avait constaté la nécessité pour les deux Conseils de collaborer plus étroitement sur les questions de conflits et du VIH/sida<sup>64</sup>.

#### Cas n° 6

#### **Le VIH/sida et les opérations internationales de maintien de la paix**

À sa 4259<sup>e</sup> séance, tenue le 19 janvier 2001, le Conseil de sécurité a examiné la question du VIH/sida dans le contexte des opérations internationales de maintien de la paix. Des divergences d'opinion quant à la compétence du Conseil dans ce domaine ont été exprimées. Un membre du Conseil a souligné que la question du VIH/sida ne pouvait être convenablement traitée que dans un cadre intégré et de manière holistique et globale, et que les efforts du Conseil de sécurité devaient servir de complément aux activités du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale, des fonds et programmes de l'ONU, des institutions spécialisées et des institutions de Bretton Woods<sup>65</sup>. Un autre intervenant a affirmé que la compétence du Conseil de sécurité était très sévèrement limitée dans ce domaine; il estimait qu'il incombait à l'Assemblée générale d'étudier et de coordonner, de manière globale, les efforts faits pour

---

<sup>56</sup> [E/2000/SR.4](#).

<sup>57</sup> [S/PV.4087](#) et [S/PV.4087](#) (Resumption 1).

<sup>58</sup> [E/2000/SR.4](#), p. 2.

<sup>59</sup> *Ibid.*, p. 3.

<sup>60</sup> *Ibid.*, p. 2 (Président du Conseil de sécurité pour le mois de février); p. 3 (Président du Conseil de sécurité pour le mois de janvier); p. 4 (Directeur exécutif du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida); et p. 5 (Italie).

<sup>61</sup> *Ibid.*, p. 2 (Président du Conseil économique et social); p. 5 (Costa Rica); p. 5 (Inde); et p. 8. (Brésil).

<sup>62</sup> *Ibid.*, p. 5 (Cuba); et p. 7 (Ukraine).

<sup>63</sup> [E/2002/SR.11](#).

<sup>64</sup> [E/2002/SR.11](#), p. 3.

<sup>65</sup> [S/PV.4259](#), p. 23 (Jamaïque).

combattre cette épidémie, et au Conseil économique et social d'évaluer et de traiter les effets de la maladie sur le plan social et sur le plan du développement<sup>66</sup>.

À la 4339<sup>e</sup> séance du Conseil de sécurité, tenue le 28 juin 2001 au sujet de la même question, le Président du Conseil de sécurité a fait une déclaration au nom du Conseil<sup>67</sup>. Dans cette déclaration, le Conseil a rappelé sa résolution 1308 (2000)<sup>68</sup> dans laquelle, rappelant sa responsabilité principale pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et soulignant le rôle important de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social dans l'examen des facteurs sociaux et économiques contribuant à la propagation du VIH/sida, il a constaté que la pandémie de VIH/sida était exacerbée par la violence et l'instabilité et a souligné que la pandémie de VIH/sida, si elle n'était pas enrayée, pouvait mettre en danger la stabilité et la sécurité. Le Conseil de sécurité a exprimé son intention de contribuer à la réalisation des objectifs énoncés dans la déclaration issue de la vingt-sixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, dans le cadre de ses travaux, notamment du suivi de la résolution 1308 (2000).

#### Cas n° 7

##### Rôle du Conseil de sécurité dans la prévention des conflits armés

At À sa 4174<sup>e</sup> séance, tenue le 20 juillet 2000, le Conseil de sécurité a débattu de son rôle dans la prévention des conflits armés. Dans sa déclaration liminaire, le Secrétaire général a affirmé que selon lui, les dispositions de la Charte relatives à la prévention des conflits n'avaient pas été suffisamment utilisées; il a suggéré que le Conseil collabore plus étroitement avec les autres organes principaux des Nations Unies et puisse obtenir des informations utiles et d'autres formes d'assistance du Conseil économique et social, comme le prévoit l'Article 65 de la Charte<sup>69</sup>. Au terme de la séance, le Président a publié une déclaration<sup>70</sup> au nom du Conseil, qui soulignait l'importance de renforcer « la collaboration du Conseil de sécurité avec le Conseil économique et social, conformément à l'Article 65 de la Charte des Nations Unies, dans le domaine de la prévention des conflits armés, et

notamment d'examiner les problèmes économiques, sociaux, culturels et humanitaires qui sont souvent les causes profondes des conflits ».

Dans son rapport sur la prévention des conflits armés<sup>71</sup>, le Secrétaire général a noté que le Conseil économique et social avait commencé à collaborer plus étroitement avec le Conseil de sécurité<sup>72</sup>. Il a affirmé qu'une nouvelle phase s'était ouverte dans la relation entre les deux organes en 1998, lorsque le Conseil de sécurité avait invité le Conseil économique et social à participer à l'élaboration d'un programme à long terme d'appui à Haïti. Il a rappelé que la participation du Conseil économique et social avait été demandée en février 2000, lorsque le Conseil de sécurité lui avait proposé de convoquer une réunion où il serait discuté des incidences du VIH/sida sur la paix et la sécurité en Afrique. Le Secrétaire général a également proposé une participation plus active du Conseil économique et social à la prévention des conflits armés, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'autres organes principaux des Nations Unies. Il a ajouté qu'une participation plus active du Conseil économique et social pourrait être utile lorsque le Conseil de sécurité met en place des initiatives régionales visant à prévenir des conflits armés.

À sa 4334<sup>e</sup> séance, tenue le 21 juin 2001, le Conseil a examiné le rapport susmentionné du Secrétaire général sur la prévention des conflits armés. En présentant le rapport au Conseil de sécurité, le Vice-Secrétaire général a répété que le rapport demandait à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social de jouer un rôle plus actif en matière de prévention des conflits et d'intensifier leur interaction avec le Conseil de sécurité dans ce domaine<sup>73</sup>. Dans le débat qui s'en est suivi, plusieurs intervenants ont souligné la nécessité d'une plus grande interaction en matière de prévention des conflits entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social, et ont accordé leur soutien aux mesures prises par les deux organes en vue d'une meilleure coordination<sup>74</sup>.

<sup>66</sup> S/PV.4259 (Resumption 1), p. 11 (Costa Rica).

<sup>67</sup> S/PRST/2001/16.

<sup>68</sup> Voir cas n° 5 dans le présent chapitre.

<sup>69</sup> S/PV.4174, p. 3.

<sup>70</sup> S/PRST/2000/25.

<sup>71</sup> S/2001/574.

<sup>72</sup> Voir S/2001/574 et Corr.1, par. 40-44.

<sup>73</sup> S/PV.4334, p. 3.

<sup>74</sup> Ibid., p. 5 et 6 (Colombie); p. 10 à 12 (Royaume-Uni); et p. 26 à 28 (Maurice); S/PV.4334 (Resumption 1), p. 2 à 4 (Suède, au nom de l'Union européenne); p. 6 à 8 (Argentine); p. 8 et 9 (Costa Rica); p. 16 et 17 (Brésil); et p. 26 et 27 (Biélorus).

À sa 4360<sup>e</sup> séance, tenue le 30 août 2001, le Conseil a adopté la résolution 1366 (2001), par laquelle il s'engageait à examiner de près les situation comportant un risque de conflit, dans le cadre d'une stratégie de prévention des conflits, et exprimait son intention d'examiner les cas comportant un risque de conflit qui seraient portés à son attention compte tenu, entre autres, des informations communiquées par le Conseil économique et social. Il a également appuyé la mise au point d'une démarche coordonnée et concertée à l'échelle du système en matière de prévention des conflits armés, et affirmé attendre avec intérêt l'examen que l'Assemblée générale et le Conseil économique et social consacraient au rapport du Secrétaire général sur la prévention des conflits armés.

### Cas n° 8

#### La situation en Afrique

À la 4460<sup>e</sup> séance du Conseil de sécurité, tenue le 29 janvier 2002, le Président du Conseil économique et social a déclaré qu'il espérait que cette réunion contribuerait à jeter les bases d'une coopération accrue entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social, tel que prévu dans la Charte des Nations Unies. Il a également dit espérer que le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social pourraient agir ensemble et de façon plus efficace dans le cadre de leur mandat prévu par la Charte. Tout en soulignant l'indépendance des deux organes, il a appelé à une collaboration efficace entre eux afin que tous les acteurs des Nations Unies sur le terrain puissent agir de façon complémentaire. Enfin, il a exprimé son intention de poursuivre les discussions avec les membres du Conseil économique et social sur la façon de renforcer la coopération entre les deux Conseils<sup>75</sup>. Au cours du débat qui s'en est suivi, plusieurs intervenants ont souligné la nécessité d'un renforcement de la coopération et du dialogue entre les deux Conseils en vue de promouvoir une approche plus intégrée de la consolidation de la paix<sup>76</sup>.

À la 4465<sup>e</sup> séance du Conseil de sécurité, tenue le 31 janvier 2002, le Président du Conseil a fait une déclaration au nom de celui-ci<sup>77</sup>, indiquant que le

Conseil se félicitait de la participation du Conseil économique et social à sa séance publique sur la situation en Afrique, tenue le 29 janvier 2002. Il a réaffirmé que, conformément à l'Article 65 de la Charte, il importait de renforcer sa coopération et son interaction avec le Conseil économique et social dans le domaine de la prévention des conflits armés, y compris en s'attaquant aux problèmes d'ordre économique, social, culturel et humanitaire. Le Président a également déclaré que le Conseil envisagerait la création d'un groupe de travail spécial chargé de suivre l'application des recommandations figurant dans la déclaration du Président et de renforcer la coordination avec le Conseil économique et social. Comme suite à la déclaration du Président ci-avant mentionnée, le Conseil de sécurité a créé le Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique, qui a été chargé, entre autres, de formuler des recommandations en vue du renforcement de la coopération entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social<sup>78</sup>.

À la 4538<sup>e</sup> séance du Conseil de sécurité, tenue le 22 mai 2002, le Président du Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique a rappelé que la mission du Groupe était, entre autres, de renforcer la coopération entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social<sup>79</sup>. Au cours des débats, plusieurs intervenants ont formulé des suggestions concrètes et générales concernant la collaboration entre les deux Conseils et leurs organes subsidiaires, notamment la possibilité d'organiser des réunions périodiques entre les Présidents des deux Conseils, de convoquer des réunions conjointes entre les deux Conseils et de programmer une série de séminaires ou de retraites communs<sup>80</sup>. Dans sa déclaration, le Président du Conseil économique et social a fait remarquer que certaines des fonctions qui

<sup>75</sup> Le mandat du Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique est exposé dans une note du Président (S/2002/207).

<sup>79</sup> S/PV.4538, p. 6.

<sup>80</sup> Ibid., p. 6 à 9 (Observateur permanent de l'Organisation de l'unité africaine); p. 12 (Bénin); p. 15 (Égypte); p. 16 et 17 (Algérie); p. 23 (Bangladesh); p. 29 (Australie); p. 30 (Espagne); p. 34 et 35 (Inde); et p. 36 et 37 (Japon); S/PV.4538 (Resumption 1), p. 3 à 5 (Gambie); p. 6 (Tunisie); p. 7 à 9 (Irlande); p. 12 (Népal); p. 16 et 17 (Royaume-Uni); p. 23 (Maroc); p. 29 (Bahreïn); p. 39 (Mali); p. 41 et 42 (Mozambique); p. 47 et 48 (Costa Rica); et p. 53 (Maurice). Voir également les remarques de clôture du Président, p. 55 à 57.

<sup>75</sup> S/PV.4460, p. 38 et 39.

<sup>76</sup> Ibid., p. 13 (Irlande); p. 23 (République démocratique du Congo); et p. 37 (Afrique du Sud); S/PV.4460 (Resumption 1), p. 3 (Colombie); p. 6 (Fédération de Russie); p. 12 (Singapour); p. 20 (Maurice); et p. 33 (Cuba); S/PV.4460 (Resumption 2), p. 5 (Jamaïque).

<sup>77</sup> S/PRST/2002/2.

lui étaient prescrites par la Charte étaient au cœur de la consolidation de la paix. Il a avancé que le rôle de supervision du Conseil économique et social dans certains domaines, comme l'assistance humanitaire, la reconstruction et le développement, pouvaient lui permettre de promouvoir une meilleure intégration entre les dimensions politiques et opérationnelles, complétant ainsi le travail de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité<sup>81</sup>.

À la 4577<sup>e</sup> séance du Conseil de sécurité, tenue le 18 juillet 2002, le Président du conseil économique et social a noté que cet organe avait récemment créé un Groupe consultatif spécial pour les pays africains qui sortent d'un conflit<sup>82</sup> et qu'il établirait d'autres groupes spéciaux chargés des pays individuels ou des régions. Il a précisé que les groupes spéciaux des deux Conseils collaboreraient étroitement<sup>83</sup>.

À la 4673<sup>e</sup> séance du Conseil de sécurité, tenue le 18 décembre 2002, s'exprimant en sa qualité de Président du Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique, le représentant de Maurice a fait un exposé au Conseil. Il a affirmé que le résultat le plus significatif du Groupe de travail avait été la promotion d'une coopération étroite entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social, comme en témoignaient les activités communes des deux Conseils et de leurs organes subsidiaires. Il a également affirmé qu'il était de plus en plus admis que le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social devaient coopérer et coordonner leurs activités en vue de trouver des solutions durables aux conflits<sup>84</sup>.

À sa 4748<sup>e</sup> séance, tenue le 30 avril 2003, le Conseil de sécurité a procédé à un débat récapitulatif sur ses travaux du mois d'avril, se concentrant en particulier sur les conflits en Afrique, notamment les missions du Conseil de sécurité et les mécanismes de promotion de la paix et de la sécurité des Nations Unies. Au cours des débats, le Président du Conseil économique et social a salué la coopération croissante entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social dans le traitement des situations d'après-conflit.

<sup>81</sup> S/PV.4538, p. 6.

<sup>82</sup> Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, supplément n° 1 (E/2002/99)*, résolution 2002/1. Voir également le rapport du Secrétaire général sur la création d'un Groupe consultatif spécial pour les pays africains qui sortent d'un conflit (E/2002/12 et Corr.1).

<sup>83</sup> S/PV.4577, p. 21.

<sup>84</sup> S/PV.4673, p. 12.

Il a dit espérer que cette coopération se poursuivrait à l'avenir et a suggéré que les deux Conseils pourraient également coopérer en vue de renforcer l'appui réciproque entre elles et les institutions de Bretton Woods<sup>85</sup>.

### Cas n° 9

#### La situation en Guinée-Bissau

Par la résolution 2002/304 du 25 octobre 2002, le Conseil économique et social a créé un Groupe consultatif spécial pour la Guinée-Bissau. Dans cette même résolution, le Conseil économique et social a précisé que le Groupe consultatif inviterait le Président du Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique du Conseil de sécurité à participer à ses travaux.

À la 4673<sup>e</sup> séance du Conseil de sécurité, tenue le 18 décembre 2002, le Président du Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique a fait un exposé au Conseil. Tout en admettant que le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social devaient collaborer plus étroitement et mieux coordonner leurs activités, il a indiqué que la participation active du Président du Conseil économique et social aux réunions du Groupe de travail, ainsi que la participation du Président du Groupe de travail sur l'Afrique du Conseil de sécurité aux travaux du Groupe consultatif spécial pour la Guinée-Bissau du Conseil économique et social, constituaient une avancée notable. Selon lui, le Groupe de travail était en mesure d'assurer le lien vital pour la poursuite de la coopération entre les deux Conseils, et il a recommandé que l'approche adoptée pour la Guinée-Bissau soit appliquée à de nombreux autres pays sortant d'un conflit. Il a également fait remarquer qu'il avait participé à la mission conjointe Conseil de sécurité-Conseil économique et social en Guinée-Bissau et que ce type d'initiative commune témoignait de la coopération étroite qui s'était créée entre les deux Conseils<sup>86</sup>.

Dans une lettre datée du 5 février 2003 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>87</sup>, le Président du Conseil économique et social a porté à l'attention du Conseil de sécurité le rapport du Groupe consultatif spécial pour la Guinée-Bissau, et a félicité le Président du Groupe de travail spécial sur la prévention et le

<sup>85</sup> S/PV.4748, p. 6.

<sup>86</sup> S/PV.4673, p. 11 à 13.

<sup>87</sup> S/2003/176.

règlement des conflits en Afrique pour sa participation active aux travaux du Groupe consultatif. Il a en outre invité le nouveau Président à continuer à participer activement au Groupe en 2003 et a ajouté qu'il se félicitait de la perspective d'une plus grande interaction entre les deux organes au cours des mois à venir, qui aiderait l'Organisation des Nations Unies à apporter une réponse globale à la situation dans le pays<sup>88</sup>.

Dans une déclaration faite à la 4766<sup>e</sup> séance du Conseil de sécurité, le 30 mai 2003, le Secrétaire général adjoint et Conseiller spécial pour l'Afrique a suggéré que le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social pourraient envisager de tenir des réunions périodiques conjointes pour mobiliser l'appui international à l'égard de l'Afrique dans les domaines de la prévention et du règlement des conflits, pour lesquels le Conseil de sécurité a un mandat, et du redressement économique, de la reconstruction et du développement après les conflits pour lesquels le Conseil économique et social a une responsabilité particulière<sup>89</sup>. Dans le débat qui a suivi, les représentants du Royaume-Uni et de l'Espagne ont fait part de leur soutien aux commentaires formulés par le Conseiller spécial pour l'Afrique<sup>90</sup>.

À la 4776<sup>e</sup> séance du Conseil de sécurité, tenue le 19 juin 2003, le Président du Groupe consultatif spécial pour la Guinée-Bissau du Conseil économique et social a fait remarquer que la prochaine visite conjointe en Guinée-Bissau des membres du Conseil de sécurité et des membres du Groupe consultatif spécial sur la Guinée-Bissau serait l'occasion de transmettre un message collectif concernant la nécessité de renforcer la confiance entre ce pays et ses partenaires internationaux<sup>91</sup>.

À la 4785<sup>e</sup> séance du Conseil de sécurité, tenue le 9 juillet 2003 au sujet de la mission du Conseil de sécurité en Afrique de l'Ouest (26 juin -5 juillet 2003), les chefs des missions du Conseil de sécurité en

Afrique de l'Ouest et en Guinée-Bissau ont rappelé que les membres de la mission s'étaient rendus en Guinée-Bissau conjointement avec les membres d'une mission du Groupe consultatif spécial pour la Guinée-Bissau du Conseil de sécurité; ils ont salué cette coopération entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social. Ils ont réitéré l'observation formulée dans le rapport de la mission, selon laquelle « il conviendrait de renforcer encore la coopération entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social afin que l'Organisation des Nations Unies réponde de manière coordonnée et efficace, au niveau intergouvernemental, à la nécessité d'agir résolument pour régler les questions liées à la paix et à la sécurité et au développement durable en Afrique »<sup>92</sup>. Le Chef de la mission en Afrique de l'Ouest a affirmé qu'il était « juste et bon » que les « opinions » du Conseil économique et social aient été intégrées dans le message de la mission pour souligner le lien qui existe entre les questions économiques et sociales et la paix et la sécurité<sup>93</sup>. Il a également indiqué que la coopération avait permis aux représentants des deux organes d'observer les problèmes de la Guinée-Bissau sous un même angle, d'échanger leurs points de vue et de renforcer leurs mécanismes de coopération, qui, dans le cas présent, avaient mené à un véritable « partenariat stratégique » entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social. Il a ensuite ajouté que les deux organes, tout en respectant leur mandat propre, ont été complémentaires dans leur vision de la situation, ouvrant de larges perspectives de coopération, en particulier en Afrique<sup>94</sup>.

Dans une déclaration faite par le Président au nom du Conseil le 25 juillet 2003<sup>95</sup>, le Conseil a entériné les recommandations formulées dans le rapport de la mission du Conseil de sécurité en Afrique de l'Ouest au sujet de la Guinée-Bissau<sup>96</sup>, notamment la recommandation selon laquelle le Conseil devrait poursuivre ses initiatives en matière de collaboration avec le Conseil économique et social dans le domaine de la consolidation de la paix dans les pays émergeant d'un conflit<sup>97</sup>.

<sup>88</sup> Dans une déclaration à la presse (SC/7677) faite par le Président du Conseil de sécurité le 5 mars 2003 au sujet de la situation en Guinée-Bissau, les membres du Conseil ont approuvé sans réserve l'approche adoptée par le Groupe consultatif spécial pour la Guinée-Bissau du Conseil économique et social.

<sup>89</sup> S/PV.4766, p. 4.

<sup>90</sup> Ibid., p. 7 (Royaume-Uni); S/PV.4766 (Resumption 1), p. 9 (Espagne).

<sup>91</sup> S/PV.4776, p. 4. La mission conjointe s'est rendue en Afrique de l'Ouest du 25 juin au 5 juillet 2003.

<sup>92</sup> S/2003/688, par. 77.

<sup>93</sup> S/PV.4785, p. 5.

<sup>94</sup> Ibid.

<sup>95</sup> S/PRST/2003/12.

<sup>96</sup> S/2003/688.

<sup>97</sup> Ibid., par. 24.

### Cas n° 10

#### La situation au Burundi

Le 17 juillet 2003, le Conseil économique et social a créé un Groupe consultatif spécial pour le Burundi<sup>98</sup>. Dans une lettre datée du 25 août 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Conseil économique et social<sup>99</sup>, ce dernier a indiqué que ce nouvel organe commencerait ses travaux sous peu et inviterait le Président du Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique du Conseil de sécurité à y participer. Dans ce contexte, le Président a salué la coopération entre les deux Conseils, en particulier la collaboration entre le Groupe de travail et le Groupe consultatif sur la Guinée-Bissau.

À sa 4876<sup>e</sup> séance, tenue le 4 décembre 2003 au sujet de la situation au Burundi, le Conseil de sécurité a entendu un exposé du Président du Conseil économique et social. Il a fait observer que, dans le cadre de l'assistance fournie au Burundi, le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social devaient coordonner leur action dans les domaines relevant de leurs compétences respectives. À ce sujet, il a affirmé que le Conseil pouvait aider à faire en sorte que la mission de maintien de la paix de l'Union africaine reste au Burundi et/ou soit remplacée par des soldats de la paix des Nations Unies, tandis que le Conseil économique et social pouvait fournir un appui à la transition entre le relèvement et la reconstruction ainsi qu'au développement à long terme. Il a ajouté que l'appui fourni au Burundi dans les domaines du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration d'ex-combattants, ainsi que l'assistance humanitaire fournie en vue de la réinstallation des réfugiés et des personnes déplacées par leur propre pays, était un domaine de responsabilité qui se situait « quelque part entre les deux »<sup>100</sup>.

### Cas n° 11

#### Consolidation de la paix : vers une approche globale

À sa 4272<sup>e</sup> séance, tenue le 5 février 2001, le Conseil de sécurité a examiné le point intitulé

« Consolidation de la paix : vers une approche globale ». Au cours des débats, plusieurs intervenants ont souligné la nécessité de consultations et d'une coordination entre le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, deux États Membres ayant appelé vivement à l'organisation conjointe de réunions du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social et à un recours plus fréquent à l'Article 65 de la Charte<sup>101</sup>.

À sa 4278<sup>e</sup> séance, tenue le 20 février 2001, dans une déclaration faite par le Président au nom du Conseil,<sup>102</sup> celui-ci a souligné le fait que pour réussir, la consolidation de la paix devait reposer sur une division efficace et claire des tâches, tenant compte de l'avantage comparatif des différentes instances d'exécution, entre tous les partenaires internationaux, y compris les organismes des Nations Unies, et a réaffirmé qu'il était disposé à examiner les moyens d'améliorer sa coopération avec d'autres organes et organismes des Nations Unies s'occupant directement de la consolidation de la paix, notamment l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, qui jouent un rôle primordial dans ce domaine. Dans le but d'éviter un hiatus entre le maintien de la paix et la consolidation de la paix, le Conseil de sécurité s'est déclaré résolu, à chaque fois que cela se justifiait, à consulter aux différents stades de toute opération de maintien de la paix comprenant un volet consacré à la consolidation de la paix, et plus particulièrement lorsque l'opération était mise sur pied, l'État intéressé et les agents chargés au premier chef de coordonner et de mener à bien certains aspects des activités de consolidation de la paix, tels que l'Assemblée générale et le Conseil économique et social. Bien que la déclaration ne fasse aucune référence explicite à l'Article 65 de la Charte, le Conseil a souligné qu'il importait de le tenir régulièrement informé des progrès accomplis ainsi que des difficultés rencontrées dans la consolidation de la paix dans les pays où il avait ordonné le déploiement d'une opération de maintien de la paix.

<sup>98</sup> Voir résolution 2003/16. Dans une déclaration à la presse publiée le 14 août 2003, les membres du Conseil de sécurité ont salué cette résolution.

<sup>99</sup> S/2003/836.

<sup>100</sup> S/PV.4876, p. 5.

<sup>101</sup> S/PV.4272, p. 30 et 31 (Maurice); S/PV.4272 (Resumption 1), p. 28 à 30 (Malaisie).

<sup>102</sup> S/PRST/2001/5.

### Cas n° 12

#### L'aide alimentaire dans le contexte du règlement des conflits : Afghanistan et autres régions en crise

À la 4507<sup>e</sup> séance du Conseil de sécurité, tenue le 4 avril 2002 au sujet de la question intitulée « L'aide alimentaire dans le contexte du règlement des conflits : Afghanistan et autres régions en crise », le Directeur exécutif du Programme alimentaire mondial a été invité à faire un exposé au Conseil. Après sa déclaration, les représentants du Royaume-Uni et de la Fédération de Russie ont souligné la nécessité d'un renforcement de la coopération entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social sur les questions humanitaires comme l'aide alimentaire dans le contexte du règlement des conflits<sup>103</sup>. Selon le représentant du Royaume-Uni, les deux organes devraient s'employer à avoir une compréhension plus vaste et plus globale des questions ayant trait aux

conflits afin de pouvoir les traiter plus efficacement<sup>104</sup>. De même, le représentant de la Fédération de Russie a affirmé qu'il devenait de plus en plus clair qu'il était nécessaire de renforcer la coopération entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social sur ces questions, en tenant compte de leurs prérogatives et des principes d'interaction consacrés dans la Charte des Nations Unies<sup>105</sup>.

---

<sup>104</sup> S/PV.4507, p. 10 et 11.

<sup>105</sup> S/PV.4507 (Resumption 1), p. 8.

---

<sup>103</sup> S/PV.4507, p. 11 et 12 (Royaume-Uni); S/PV.4507 (Resumption 1), p. 8 (Fédération de Russie).

## Troisième partie

### Relations avec le Conseil de tutelle

Cette partie du chapitre VI concerne les relations existant entre le Conseil de sécurité et le Conseil de tutelle eu égard au(x) territoire(s) sous tutelle désigné(s) comme « zone(s) stratégique(s) » en vertu des Articles 77 et 82 de la Charte. Le paragraphe 1 de l'Article 83 dispose que, en ce qui concerne les zones stratégiques, « toutes les fonctions dévolues à l'Organisation, y compris l'approbation des termes des accords de tutelle ainsi que de la modification ou de l'amendement éventuels de ceux-ci » doivent être exercées par le Conseil de sécurité. Le paragraphe 3 de l'Article 83 dispose en outre que le Conseil de sécurité « aura recours à l'assistance du Conseil de tutelle dans l'exercice des fonctions assumées par l'Organisation, au titre du régime de tutelle, en matière politique, économique et sociale, et en matière d'instruction, dans les zones stratégiques ». Ces fonctions de supervision sont précisées aux Articles 87 et 88 de la Charte.

Par la résolution 956 (1994) du 10 novembre 1994, le mandat du Conseil de tutelle, qui lui avait été conféré par la Charte, a pris fin. Durant la période considérée, bien qu'il ait continué d'exister, le Conseil de tutelle n'a exercé aucune activité.

## Quatrième partie Relations avec la Cour internationale de Justice

### Note

Cette partie traite des relations entre le Conseil de sécurité et la Cour internationale de Justice. La section A porte sur l'élection des membres de la Cour, qui dépend des décisions prises par le Conseil de sécurité concurremment avec l'Assemblée générale, les deux organes agissant indépendamment l'un de l'autre. Durant la période considérée, trois scrutins ont été organisés (cas no 13, 14 et 15). La section B rend compte du débat qui a eu lieu au Conseil de sécurité sur les rôles respectifs du Conseil et de la Cour.

### A. Procédure d'élection de membres de la Cour internationale de Justice

#### Note

La procédure d'élection de membres de la Cour est énoncée aux Articles 4, 8 et 10 à 14 du Statut de la Cour internationale de Justice; aux articles 150 et 151 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale; et aux articles 40 et 61 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité.

Dans deux des trois cas examinés ici (cas n° 13 et 14), le Conseil de sécurité a engagé la procédure d'élection destinée à pourvoir un siège vacant en fixant la date de l'élection, conformément à l'Article 14 du Statut de la Cour et à la pratique du Conseil, en adoptant une résolution<sup>106</sup>. Dans le troisième cas (cas n° 15), relatif à la procédure d'élection destinée à pourvoir un siège vacant, le Conseil a officieusement fixé la date de l'élection. Le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont ensuite procédé aux élections indépendamment l'un de l'autre<sup>107</sup>. Lors des séances du Conseil, le Président du Conseil a appelé l'attention sur un mémorandum du Secrétaire général<sup>108</sup> indiquant la composition de la Cour et la procédure à suivre pour les élections. Il a rappelé aux membres du Conseil que, conformément au paragraphe 1 de l'article 10 du Statut de la Cour, « sont élus ceux qui ont réuni la majorité absolue des voix dans l'Assemblée générale et dans le

Conseil de sécurité », ajoutant que la majorité requise au Conseil de sécurité était, dès lors, de huit voix. Il a expliqué en outre que le vote aurait lieu au scrutin secret.

#### Cas n° 13

À sa 4107<sup>e</sup> séance, le 2 mars 2000, le Conseil s'est réuni pour élire un membre de la Cour internationale de Justice, conformément à la résolution 1278 (1999), en vue de pourvoir un poste devenu vacant à la Cour en raison de la démission de l'un de ses membres. Au premier tour du scrutin, un candidat a obtenu la majorité requise des voix au Conseil. Le Président a indiqué qu'il communiquerait le résultat du vote au Président de l'Assemblée générale, et a demandé au Conseil de rester en session jusqu'à la réception des résultats du vote à l'Assemblée. Il a ensuite annoncé aux membres du Conseil qu'il avait reçu une lettre du Président de l'Assemblée informant le Conseil que le même candidat avait obtenu la majorité requise à la 90<sup>e</sup> séance plénière de l'Assemblée. Le candidat en question a dès lors été élu membre de la Cour. Le nouveau membre ayant été élu pour remplacer un membre dont le mandat n'était pas arrivé à son terme, il a été élu pour le reste du mandat de son prédécesseur, qui expirait le 5 février 2006.

#### Cas n° 14

À sa 4345<sup>e</sup> séance, le 5 juillet 2001, le Conseil, conformément à l'Article 14 du Statut de la Cour, a examiné un projet de résolution<sup>109</sup> fixant la date de l'élection à un siège devenu vacant à la Cour internationale de Justice à la suite de la démission d'un des membres de la Cour. Par la résolution 1361 (2001), le Conseil a décidé que l'élection aurait lieu le 12 octobre 2001.

À sa 4389<sup>e</sup> séance, le 12 octobre 2001, conformément à la décision qui figure dans la résolution 1361 (2001), le Conseil a procédé à l'élection d'un membre de la Cour internationale de Justice afin de pourvoir le poste devenu vacant à la suite de la démission d'un membre de la Cour. Au premier tour du scrutin, un candidat a obtenu la majorité requise. Le Président a indiqué qu'il

<sup>106</sup> Voir résolutions 1278 (1999) et 1361 (2001).

<sup>107</sup> Pour les procès-verbaux des séances du Conseil de sécurité concernées, voir S/PV.4107, S/PV.4389 et S/PV.4629.

<sup>108</sup> Voir S/2000/105, S/2001/881 et S/2002/925.

<sup>109</sup> S/2001/663.

communiquerait le résultat du vote au Président de l'Assemblée générale, et a demandé au Conseil de rester en session jusqu'à la réception des résultats du vote à l'Assemblée. Il a ensuite annoncé qu'il avait reçu une lettre du Président de l'Assemblée informant le Conseil que le même candidat avait obtenu la majorité requise à la 24<sup>e</sup> séance plénière de l'Assemblée. Le candidat en question a dès lors été élu membre de la Cour. Le nouveau membre ayant été élu pour remplacer un membre dont le mandat n'était pas arrivé à son terme, il a été élu pour le reste du mandat de son prédécesseur, qui expirait le 5 février 2006.

### Cas n° 15

À sa 4629<sup>e</sup> séance, le 21 octobre 2002, le Conseil a procédé à l'élection de cinq membres de la Cour internationale de Justice, en vue de pourvoir des postes qui deviendraient vacants le 6 février 2003. Tout d'abord, le Président du Conseil a présenté la liste des candidats<sup>110</sup> nommés par les groupes régionaux. Il a appelé l'attention du Conseil sur le fait que deux candidats avaient décidé de retirer leur candidature et que, dès lors, leur nom n'apparaissait pas sur les bulletins de vote. Au premier tour du scrutin, les candidats ont obtenu la majorité requise des voix au Conseil. Le Président a indiqué qu'il communiquerait le résultat du vote au Président de l'Assemblée générale, et a demandé au Conseil de rester en session jusqu'à la réception des résultats du vote à l'Assemblée. Il a ensuite annoncé qu'il avait reçu une lettre du Président de l'Assemblée informant le Conseil que les cinq même candidats avaient obtenu la majorité requise à la 35<sup>e</sup> séance plénière de l'Assemblée. Les candidats en question ont dès lors été élus membre de la Cour pour un mandat de neuf ans, qui prendrait effet le 6 février 2006.

## B. Examen des relations entre le Conseil de sécurité et la Cour

*Article 94 de la Charte des Nations Unies*

1. *Chaque Membre des Nations Unies s'engage à se conformer à la décision de la Cour internationale de Justice dans tout litige auquel il est partie.*

2. *Si une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt rendu*

<sup>110</sup> S/2002/926.

*par la Cour, l'autre partie peut recourir au Conseil de sécurité et celui-ci, s'il le juge nécessaire, peut faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt.*

*Article 96*

1. *L'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique.*

2. *Tous autres organes de l'Organisation et institutions spécialisées qui peuvent, à un moment quelconque, recevoir de l'Assemblée générale une autorisation à cet effet ont également le droit de demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité.*

*Article 41 du Statut de la Cour internationale de justice*

1. *La Cour a le pouvoir d'indiquer, si elle estime que les circonstances l'exigent, quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire.*

2. *En attendant l'arrêt définitif, l'indication de ces mesures est immédiatement notifiée aux parties et au Conseil de sécurité.*

### Note

À la 4212<sup>e</sup> séance du Conseil de sécurité, tenue le 31 octobre 2000, le Président de la Cour internationale de Justice a fait un exposé au Conseil de sécurité, pour la première fois dans l'histoire du Conseil<sup>111</sup>. Par la suite, le Président de la Cour a fait un exposé au Conseil en octobre 2001<sup>112</sup> et en octobre 2002<sup>113</sup>. Ces trois exposés ont eu lieu à huis clos, dans le cadre du point intitulé « Exposé du juge Gilbert Guillaume, Président de la Cour internationale de Justice ». Aucun exposé n'a eu lieu en 2003<sup>114</sup>.

<sup>111</sup> S/PV.4212.

<sup>112</sup> S/PV.4398.

<sup>113</sup> S/PV.4636.

<sup>114</sup> À la 4753<sup>e</sup> séance du Conseil, le 13 mai 2003, dans le cadre de l'examen du point intitulé « Rôle du Conseil de sécurité dans le règlement pacifique des différends », M. Nabil Elaraby, juge de la Cour internationale de Justice, s'est exprimé devant le Conseil, mais uniquement en son nom personnel (S/PV.4753, p. 7 à 10).

Durant la période considérée, il y a eu un cas relatif à l'application de l'Article 94 de la Charte (cas n° 16) et un autre relatif à l'application de l'Article 41 du Statut de la Cour (cas n° 17).

### Cas n° 16

Dans une lettre datée du 22 janvier 2002 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>115</sup>, le représentant du Honduras a informé le Conseil que le Gouvernement salvadorien n'avait pas observé l'arrêt de la Cour internationale de Justice daté du 11 septembre 1992, qui avait pour objet de régler le différend terrestre, insulaire et maritime entre le Honduras et El Salvador. Le Honduras a affirmé que l'inobservance de l'arrêt susmentionné de la Cour internationale de Justice par le Gouvernement salvadorien constituait un défi à l'autorité, à la validité et au caractère obligatoire des décisions de la Cour. En conséquence, le Honduras, conformément au paragraphe 2 de l'Article 94 de la Charte, a demandé au Conseil de sécurité son intervention et son assistance en vue de l'exécution et de l'observance complète de l'arrêt de la Cour internationale de Justice<sup>116</sup>.

Ensuite, dans une lettre datée du 17 septembre 2002 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>117</sup>, le Honduras a informé le Conseil que les deux pays étaient convenus, le 16 septembre 2002, d'entamer le processus de démarcation de leur frontière commune, conformément à la décision de la Cour du mois de septembre 1992<sup>118</sup>.

### Cas n° 17

Le 19 juin 2000, la République démocratique du Congo a introduit une instance devant la Cour internationale de Justice contre l'Ouganda au sujet d'un différend relatif à « des actes d'agression armée perpétrés par l'Ouganda sur le territoire de la République démocratique du Congo, en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine » (*Activités armées sur le territoire du Congo : République*

*démocratique du Congo c. Ouganda*)<sup>119</sup>. Par cette requête, la République démocratique du Congo entendait « qu'il soit mis fin au plus tôt aux actes d'agression dont elle est victime » et qui constituaient « une sérieuse menace pour la paix et la sécurité en Afrique centrale en général et particulièrement dans la région des Grands Lacs ». Le même jour, devant l'urgence, elle a également introduit une demande en indication de mesures conservatoires au motif que malgré « la formulation de promesses et de déclarations de principe », la République de l'Ouganda avait « poursuivi sa politique d'agression, ses interventions armées brutales, ses exactions et ses pillages »<sup>120</sup>.

Lors de l'audience publique qui s'est tenue à la Cour les 26 et 28 juin 2000, l'Ouganda a demandé à la Cour de rejeter la demande en indication de mesures conservatoires au motif qu'elle était identique, pour l'essentiel, aux questions abordées par la résolution 1304 du Conseil de sécurité du 16 juin 2000, qui avait été adoptée conformément au Chapitre VII de la Charte et était, dès lors, contraignante<sup>121</sup>. En réponse aux arguments avancés par l'Ouganda, la République démocratique du Congo a indiqué qu'en application de la résolution 1304, dans laquelle le Conseil avait exigé que l'Ouganda retire ses troupes du territoire congolais sans plus tarder, il demandait à la Cour d'indiquer le retrait des troupes ougandaises, non pas en tant que mesure politique visant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, mais sur un plan judiciaire. Se référant à la jurisprudence de la Cour, il a observé que cette compétence parallèle du Conseil et de la Cour ne pouvait « constituer un obstacle quelconque à l'exercice par celle-ci de sa juridiction »<sup>122</sup>.

Le 7 juillet 2000, la Cour a estimé que les circonstances exigeaient qu'elle indique des mesures conservatoires, comme le prévoit l'Article 41 de la Cour. Considérant que le Conseil, dans sa résolution 1304 (2000), avait constaté que la situation en République démocratique du Congo constituait toujours une menace pour la paix et la sécurité dans la région, et compte tenu des éléments d'information à sa disposition, la Cour a estimé que l'indication de mesures conservatoire était indispensable pour éviter une aggravation ou un élargissement du différend. Par

<sup>115</sup> S/2002/108.

<sup>116</sup> Voir aussi S/2002/251, S/2002/1102, S/2002/1194, S/2003/306, S/2003/430 et S/2003/561.

<sup>117</sup> S/2002/1088.

<sup>118</sup> Voir aussi S/2003/430.

<sup>119</sup> S/2000/654, annexe, par. 1.

<sup>120</sup> Ibid., par. 6 et 11.

<sup>121</sup> Ibid., par. 27.

<sup>122</sup> Ibid., par. 23.

la deuxième disposition de l'ordonnance rendue par la Cour sur la demande en indication de mesures conservatoires, celle-ci a indiqué que les deux parties devaient prendre toutes mesures nécessaires pour se conformer à toutes leurs obligations en vertu du droit international ainsi qu'à la résolution 1304 (2000)<sup>123</sup>.

Par une lettre datée du 1er juillet 2000 adressée au Secrétaire général<sup>124</sup>, le Greffier de la Cour a demandé que le texte de l'ordonnance soit transmis au Conseil, conformément à l'Article 41, paragraphe 2 de son Statut.

---

<sup>123</sup> Ibid., par. 47.

<sup>124</sup> Ibid., p. 1 et 2.

## Cinquième partie Relations avec le Secrétariat

### Article 98

*Le Secrétaire général agit en cette qualité<sup>126</sup> à toutes les réunions de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social et du Conseil de tutelle. Il remplit toutes autres fonctions dont il est chargé par ces organes.*

### Article 99

*Le Secrétaire général peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales.*

### Note

Cette partie porte sur les fonctions, autres que les fonctions de caractère administratif, qui sont confiées au Secrétaire général par le Conseil de sécurité en vertu de l'Article 98 de la Charte<sup>127</sup> (section A) et sur le pouvoir d'initiative du Secrétaire général en vertu de l'Article 99 (section B).

---

<sup>126</sup> L'Article 97 de la Charte stipule que le Secrétaire général est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation.

<sup>127</sup> Les fonctions et pouvoirs conférés au Secrétaire général en vertu de l'Article 98, en ce qui concerne les réunions du Conseil de sécurité, sont définis aux articles 21 à 26 du Règlement intérieur provisoire du Conseil (voir aussi quatrième partie du chapitre I du présent supplément).

### A. Fonctions confiées au Secrétaire général par le Conseil de sécurité

#### Note

La section A a trait aux fonctions confiées au Secrétaire général par le Conseil de sécurité dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales. Les activités du Conseil de sécurité ayant continué à prendre de l'ampleur et à se diversifier, les fonctions de ce type n'ont cessé de s'élargir au cours de la période considérée. Outre ses responsabilités dans les domaines du règlement pacifique des différends (fonctions diplomatiques/politiques) et du maintien de la paix (fonctions de sécurité), le Secrétaire général a été chargé de l'application des régimes de sanctions (fonctions juridiques). La pratique décrite ci-dessous est présentée à titre d'illustration et ne se veut pas exhaustive<sup>128</sup>.

#### Mesures visant à établir les faits

Dans un certain nombre de cas, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général d'enquêter sur les faits concernant une situation particulière ou souscrit

---

<sup>128</sup> Pour de plus amples détails sur la question, et d'autres exemples dans lesquels le Conseil de sécurité a confié des fonctions au Secrétaire général, voir les études de cas présentées aux chapitres VIII et X du présent supplément.

aux efforts entrepris par le Secrétaire général à cette fin :

a) *Au sujet de la situation concernant la République démocratique du Congo*, le Conseil a prié le Secrétaire général d'augmenter les effectifs de la composante droits de l'homme de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) afin qu'elle appuie et renforce, conformément à son mandat actuel, la capacité des parties congolaises à enquêter sur toutes les violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme perpétrées sur le territoire de la République démocratique du Congo depuis le commencement du conflit, en août 1998. Il a également prié le Secrétaire général de lui soumettre, en concertation avec le Haut-Commissaire aux droits de l'homme, des recommandations sur d'autres moyens d'aider le gouvernement de transition de la République démocratique du Congo à régler la question de l'impunité<sup>129</sup>;

b) *Au sujet du point intitulé « Veiller à ce que le Conseil de sécurité joue un rôle effectif dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales »*, le Conseil, rappelant les déclarations de son Président du 30 novembre 1999<sup>130</sup> et du 20 juillet 2000<sup>131</sup> sur la prévention des conflits armés, s'est félicité, dans ce contexte, de l'intention du Secrétaire général d'envoyer plus fréquemment des missions d'établissement des faits dans les zones de tension<sup>132</sup>;

c) *Au sujet du point intitulé « Rôle du Conseil de sécurité dans la prévention des conflits armés »*, le Conseil a souscrit au renforcement du rôle du Secrétaire général dans la prévention des conflits, notamment au recours accru à des missions interdisciplinaires d'établissement des faits et d'instauration de la confiance dans des zones de tension, à l'élaboration de stratégies régionales de prévention avec des partenaires régionaux et les organes et organismes appropriés des Nations Unies, et à l'amélioration des moyens et des ressources

consacrés à l'action préventive au sein du Secrétariat<sup>133</sup>;

d) *Au sujet de la situation concernant la République démocratique du Congo*, le Conseil a invité le Secrétaire général à lui faire de nouveau rapport sur les événements dans la région d'Uvira<sup>134</sup>;

e) *Au sujet de la situation en Côte d'Ivoire*, après avoir exprimé sa plus profonde préoccupation face aux informations faisant état de tueries et de graves violations des droits de l'homme dans ce pays, le Conseil s'est félicité de la décision qu'avait prise le Secrétaire général de prier le Haut-Commissaire aux droits de l'homme de réunir des informations précises sur les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international en Côte d'Ivoire, y compris en envoyant une mission d'établissement des faits dans ce pays<sup>135</sup>.

#### Bons offices

Le Conseil de sécurité a souvent prié le Secrétaire général d'user ou de continuer d'user de ses « bons offices ». Son rôle politique indépendant dans la prévention ou la médiation des conflits entre États ou en leur sein, ou son rôle à cet égard, a été appuie :

a) *Au sujet du point intitulé « Les femmes et la paix et la sécurité »*, à la 4402<sup>e</sup> séance, le Président a fait une déclaration au nom du Conseil<sup>136</sup> à l'occasion de l'anniversaire de l'adoption de la résolution 1325 (2000) sur les femmes et la paix et la sécurité, dans laquelle il a prié le Secrétaire général de nommer plus de femmes parmi les Représentants et Envoyés spéciaux chargés de missions de bons offices en son nom, conformément à son plan d'action stratégique<sup>137</sup>;

b) *Au sujet de la situation à Chypre*, le Conseil a rendu hommage au Secrétaire général et à son Conseiller spécial pour les efforts extraordinaires qu'ils avaient déployés pour régler la situation dans ce pays, au titre de la mission de bons offices et dans le cadre de la résolution 1250 (1999)<sup>138</sup>. Le Conseil a également rendu hommage au Secrétaire général pour avoir pris l'initiative de présenter aux parties un plan

<sup>129</sup> Résolution 1468 (2003).

<sup>130</sup> S/PRST/1999/34.

<sup>131</sup> S/PRST/2000/25.

<sup>132</sup> Résolution 1327 (2000).

<sup>133</sup> Résolution 1366 (2001).

<sup>134</sup> S/PRST/2002/27.

<sup>135</sup> S/PRST/2002/42.

<sup>136</sup> S/PRST/2001/31.

<sup>137</sup> A/49/587.

<sup>138</sup> Résolution 1475 (2003).

de règlement global, a souligné qu'il appuyait pleinement la mission de bons offices du Secrétaire général qui lui avait été confiée dans la résolution 1250 (1999), et l'a prié de continuer d'offrir à Chypre ses bons offices, tels que décrits dans son rapport du 1<sup>er</sup> avril 2003<sup>139</sup>;

c) *Au sujet de la situation concernant la République démocratique du Congo*, le Conseil de sécurité s'est félicité des efforts et des bons offices déployés par la République d'Afrique du Sud, en sa qualité de présidente de l'Union africaine, et par le Secrétaire général, pour aider la République démocratique du Congo et le Rwanda à parvenir à un accord pour régler le problème des groupes armés et faire progresser le retrait des troupes rwandaises, dans le contexte du retrait complet de toutes les troupes étrangères du territoire de la République démocratique du Congo, conformément à l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité<sup>140</sup>. Dans une déclaration ultérieure<sup>141</sup> faite par le Président au nom du Conseil, ce dernier a encouragé tous les acteurs locaux, notamment les parties au conflit, la société civile et les organisations religieuses, à entamer des pourparlers afin de mettre un terme aux hostilités et de convenir d'une base de coexistence pacifique dans la région durant la période de transition en République démocratique du Congo. À cet égard, le Conseil a encouragé le Secrétaire général à envisager d'user de ses bons offices pour promouvoir et faciliter ces pourparlers, avec l'assistance de la MONUC s'il y avait lieu;

d) *Au sujet de la situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie*, le Conseil a fermement appuyé le rôle que jouait le Secrétaire général en continuant d'aider à l'application de l'Accord d'Alger, notamment par ses bons offices, et les efforts déployés par son Représentant spécial<sup>142</sup>;

e) *Au sujet de la situation en Afghanistan*, le Conseil a approuvé la création de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA), conformément au mandat et à la structure définis dans le rapport du Secrétaire général<sup>143</sup>. La

tâche principale de la mission était, entre autres, de promouvoir la réconciliation nationale par les bons offices du Représentant spécial du Secrétaire général<sup>144</sup>;

### **Efforts concertés visant à promouvoir un règlement politique**

Dans plusieurs cas, le Secrétaire général a été prié d'entreprendre des efforts diplomatiques en marge des accords régionaux ou en liaison avec d'autres acteurs en vue de parvenir à un règlement politique<sup>145</sup>.

a) *Au sujet de la situation en Angola*, le Conseil a prié d'apporter l'appui nécessaire, en coopération avec le Gouvernement angolais, à la préparation des élections, par le truchement, notamment, de la mission d'assistance technique des Nations Unies<sup>146</sup>;

b) *Au sujet de la Mission interinstitutions en Afrique de l'Ouest*, le Conseil a salué la création du Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique de l'Ouest, chargé, entre autres, d'assurer le renforcement de l'harmonisation et de la coordination de l'action du système des Nations Unies dans une perspective régionale intégrée ainsi que de développer un partenariat fructueux avec la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), les autres organisations sous-régionales et les acteurs internationaux et nationaux, y compris la société civile<sup>147</sup>;

c) *Au sujet de la situation en Géorgie*, le Conseil a salué les efforts déployés par le Représentant spécial du Secrétaire général pour renforcer les contacts à tous les niveaux entre la partie géorgienne et la partie abkhaze, et a souscrit à l'appel que le Secrétaire général avait lancé aux deux parties pour les engager à faire plus ample usage du mécanisme que constitue le Conseil de coordination et à examiner attentivement le document établi par le Représentant

<sup>139</sup> S/2003/398.

<sup>140</sup> S/PRST/2002/22.

<sup>141</sup> S/PRST/2002/27.

<sup>142</sup> S/PRST/2001/4; et S/PRST/2001/14; et résolutions 1344 (2001), 1369 (2001), 1398 (2002), et 1430 (2002).

<sup>143</sup> S/2002/278.

<sup>144</sup> Résolution 1401 (2002).

<sup>145</sup> Voir chapitre XII du présent supplément pour une liste plus complète des cas de coopération entre l'ONU et les organismes régionaux en faveur du règlement pacifique d'un différend, et le rôle joué par le Secrétaire général dans ces cas.

<sup>146</sup> S/PRST/2001/24.

<sup>147</sup> S/PRST/2001/38.

spécial concernant l'application des mesures de confiance convenues<sup>148</sup>;

d) *Au sujet de la situation en Afghanistan*, le Conseil a appuyé les efforts déployés par le Représentant personnel du Secrétaire général pour l'Afghanistan pour faire progresser un processus de paix par des négociations politiques entre les parties afghanes en vue de mettre en place un gouvernement reposant sur une large assise, multiethnique et pleinement représentatif, et demandant aux factions en guerre de coopérer pleinement avec le Représentant personnel du Secrétaire général qui s'efforçait de conclure un cessez-le-feu et d'entamer des discussions devant déboucher sur un accord politique, en enclenchant sans délai le processus de dialogue<sup>149</sup>;

### **Maintien de la paix et application des accords de paix**

En plus de ses responsabilités relatives aux missions en cours<sup>150</sup>, le Secrétaire général s'est également vu confier des fonctions supplémentaires dans le cadre de quatre nouvelles opérations de maintien de la paix<sup>151</sup> créées pendant la période 2000-2003. La plupart de ces nouvelles missions étaient multidimensionnelles, avec des composantes politique, humanitaire, sociale et économique. Leur rôle était d'aider à regrouper et à démobiliser les combattants, de détruire les armes, de coordonner l'assistance humanitaire, de surveiller le respect des droits de l'homme et d'organiser des élections. Le Secrétaire général assurait la direction exécutive et le commandement de ces opérations de maintien de la paix; il était notamment chargé de leur création, de leur déploiement et de leur retrait, ainsi que de superviser l'exécution de leur mandat.

### **Appui aux tribunaux internationaux**

Pendant la période considérée, le Secrétaire général a été prié principalement de prendre des

dispositions pratiques pour l'élection de juges *ad litem* pour le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal international pour le Rwanda, respectivement<sup>152</sup>.

Le 30 novembre 2000, comme suite à la lettre adressée par le Secrétaire général au Conseil et aux lettres des Présidents des Tribunaux y annexées, le Conseil a adopté la résolution 1329 (2000) pour permettre aux Tribunaux d'achever leurs travaux le plus rapidement possible. Par cette résolution, le Conseil a décidé de modifier le Statut et d'augmenter le nombre des membres des Chambres d'appel des Tribunaux. À cet égard, le Conseil a demandé au Secrétaire général de prendre les dispositions pratiques voulues pour l'élection de 27 juges *ad litem*, conformément à l'Article 13 ter du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, ainsi que pour la fourniture en temps opportun de personnel et de moyens matériels aux Tribunaux, en particulier à l'intention des juges *ad litem*, des Chambres d'appel et des services connexes du Procureur. Le Conseil a en outre prié le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité strictement informé de l'évolution de la situation à cet égard et de présenter aussitôt que possible au Conseil de sécurité un rapport contenant une évaluation et des propositions relatives à la date à laquelle prendra fin la compétence *ratione temporis* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

Par la résolution 1431 (2002), le Conseil a décidé de modifier le Statut du Tribunal international pour le Rwanda et de créer un groupe de 18 juges *ad litem*. Il a dès lors demandé au Secrétaire général de prendre les dispositions pratiques voulues pour l'élection de 18 juges *ad litem*, conformément à l'Article 12 ter du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, ainsi que pour la fourniture en temps opportun de personnel et de moyens matériels aux Tribunaux, en particulier à l'intention des juges *ad litem* et des services connexes du Procureur. Le Secrétaire général a en outre été prié de tenir le Conseil strictement informé de l'évolution de la situation à cet égard.

### **Application des régimes de sanctions**

Durant la période considérée, le Conseil de sécurité a établi quatre régimes de sanctions<sup>153</sup>. En plus

<sup>148</sup> S/PRST/2000/16.

<sup>149</sup> Résolution 1333 (2000).

<sup>150</sup> Pour plus de détails, voir le chapitre V du présent supplément.

<sup>151</sup> Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (MINUEE); Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL); MANUA; Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental (MANUTO). Pour un aperçu des nouvelles missions de maintien de la paix, voir Chapitre V.

<sup>152</sup> Pour de plus amples détails, voir chapitre V.

<sup>153</sup> Les nouveaux Comités des sanctions créé par le Conseil de sécurité pendant la période considérée sont les

de fournir toute l'assistance nécessaire aux comités de sanctions créés pour surveiller l'application des sanctions, le Secrétaire général a également été prié de renforcer la collaboration entre l'ONU et les organisations régionales et internationales, y compris Interpol, susceptibles de faire appliquer ou de surveiller les mesures concernant l'Angola<sup>154</sup>; de mettre au point un dossier d'informations et de lancer une campagne médiatique afin de faire connaître au public les mesures figurant dans les résolutions pertinentes concernant l'Angola<sup>155</sup>; de s'employer énergiquement, en fournissant une assistance technique au Gouvernement national de transition, aux autorités locales et aux dirigeants traditionnels civils et religieux, et en coopérant avec eux, à renforcer l'infrastructure administrative et judiciaire sur l'ensemble du territoire somalien et à contribuer ainsi à la surveillance et à la mise en œuvre de l'embargo sur les armes<sup>156</sup>; et de présenter un rapport au Conseil sur les répercussions humanitaires et socioéconomiques éventuelles des mesures imposées au Libéria<sup>157</sup>. En plusieurs occasions, le Secrétaire général a également été prié de mettre en place des mécanismes de contrôle et des groupes d'experts afin de faciliter l'application des régimes de sanctions<sup>158</sup>.

suivants : Comité créé par la résolution 1343 (2001) concernant le Libéria; Comité créé par la résolution 1521 (2003) concernant le Libéria; Comité créé par la résolution 1298 (2000) concernant la situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie; et Comité créé par la résolution 1518 (2003). Pour plus de détails, voir chapitre V du présent supplément.

<sup>154</sup> Résolution 1295 (2000), par. 29.

<sup>155</sup> Ibid., par. 30.

<sup>156</sup> Résolution 1407 (2002), par. 7.

<sup>157</sup> Résolution 1478 (2003), par. 19.

<sup>158</sup> Voir, par exemple, le Groupe d'experts créé par la résolution 1521 (2003) pour surveiller le régime des sanctions à l'encontre du Libéria. Par cette résolution, le Conseil a prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité, de créer, dans le mois qui suivrait la date d'adoption de la présente résolution et pour une période de cinq mois, un groupe d'experts de cinq membres au maximum possédant la gamme de compétences nécessaires à l'exécution du mandat décrit dans le paragraphe 22 de la résolution. Pour plus de détails, voir chapitre V du présent supplément.

## B. Affaires portées à l'attention du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

### Article 99

*Le Secrétaire général peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales.*

À sa 4360<sup>e</sup> séance, tenue le 30 août 2001, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1366 (2001) relative au rôle du Conseil de sécurité dans la prévention des conflits armés, dans laquelle il a invoqué à deux reprises l'Article 99. Dans son préambule, le Conseil a reconnu qu'il était important de renforcer le rôle du Secrétaire général dans la prévention des conflits armés, conformément à l'Article 99. En outre, se déclarant disposé à examiner promptement les cas d'alerte rapide ou de prévention portés à son attention par le Secrétaire général, le Conseil a encouragé ce dernier à lui communiquer des évaluations des situations qui risquaient de menacer la paix et la sécurité internationales, conformément à l'Article 99<sup>159</sup>.

Au cours de la période considérée, le Secrétaire général n'a pas expressément invoqué l'Article 99. Il a toutefois appelé l'attention du Conseil de sécurité sur des situations figurant déjà à son ordre du jour qui se détérioraient, et a demandé au Conseil d'envisager de prendre des mesures appropriées<sup>160</sup>. En outre, le

<sup>159</sup> Résolution 1366 (2001), par. 5.

<sup>160</sup> Ainsi, par exemple, dans sa lettre datée du 28 juin 2003 adressée au Président du Conseil de sécurité (S/2003/678), le Secrétaire général a appelé l'attention des membres du Conseil sur l'accord de cessez-le-feu signé le 17 juin 2003 par les parties libériennes à Accra sous l'égide de la CEDEAO, leur demandant de « reconnaître avec promptitude que les Nations Unies avaient un rôle à jouer dans la mise en œuvre de cet accord, comme l'expression de l'engagement du Conseil de sécurité à promouvoir le règlement pacifique du conflit libérien ». Il a ensuite encouragé le Conseil à « intervenir et à traduire cet engagement par des mesures concrètes, étant donné la très récente et inquiétante détérioration de la situation », en autorisant le déploiement au Libéria, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, d'une force multinationale solidement entraînée et bien équipée, sous la direction d'un État Membre, pour prévenir une tragédie humanitaire et stabiliser la situation dans ce pays.

Secrétaire général a exercé les droits implicites qui lui sont conférés en vertu de l'Article 99<sup>161</sup> par exemple en mettant sur pied une mission de bons offices concernant la situation au Moyen-Orient (Israël et Liban)<sup>162</sup>, en envoyant une mission d'information chargée d'enquêter sur les événements relatifs à la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne<sup>163</sup>, et en envoyant des équipes de reconnaissance et de liaison dans le cadre du conflit entre l'Éthiopie et l'Érythrée<sup>164</sup>.

<sup>161</sup> Dans le contexte de l'Article 99, *Le Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, dans son Supplément n° 8 (1989-1994), volume VI, stipulait ce qui suit : « les pouvoirs implicites du Secrétaire général dans l'esprit de l'Article 99 ont été interprétés de manière plus libérale pour inclure le droit d'envoyer des missions d'établissement des faits, des commissions d'enquête et d'offrir des bons offices ou de la médiation ». Voir aussi le rapport du Secrétaire général daté du 17 juin 1992, intitulé « Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix, maintien de la paix » (S/24111, par. 23-27) et la déclaration par le Président du Conseil de sécurité du 30 novembre 1992 (S/24872). Pour de plus amples informations concernant l'application de l'Article 99 de la Charte, voir le chapitre X du présent supplément.

<sup>162</sup> S/2000/294, S/2000/322 et S/PRST/2000/13.

<sup>163</sup> Par la résolution 1405 (2002), le Conseil de sécurité a salué l'initiative prise par le Secrétaire général de réunir, au moyen d'une équipe d'établissement des faits, des informations exactes concernant les événements survenus récemment dans le camp de réfugiés de Djénine, et l'a prié de l'en tenir informé.

<sup>164</sup> Dans une déclaration du Président du 7 juillet 2000 (S/PRST/2000/676), le Conseil a approuvé la décision du Secrétaire général d'envoyer des équipes de reconnaissance et de liaison dans la région.

En 2001, par la résolution 1379 (2001), le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général d'annexer à son rapport la liste des parties à des conflits armés qui recrutaient ou utilisaient des enfants en violation des dispositions internationales qui les protègent, dans des situations dont le Conseil est saisi ou sur lesquelles le Secrétaire général pourrait attirer son attention en vertu de l'Article 99. En conséquence, dans son rapport du 10 novembre 2003, le Secrétaire général a inclus dans sa liste d'autres parties à des conflits armés qui recrutaient ou utilisaient des enfants dans les conflits armés<sup>165</sup>.

<sup>165</sup> Voir S/2003/1053 et Corr.1 et Corr.2, annexes.

## Sixième partie Relations avec le Comité d'état-major

### Article 47

1. *There Il est établi un Comité d'état-major chargé de conseiller et d'assister le Conseil de sécurité pour tout ce qui concerne les moyens d'ordre militaire nécessaires au Conseil pour maintenir la paix et la sécurité internationales, l'emploi et le commandement des forces mises à sa disposition, la réglementation des armements et le désarmement éventuel.*

2. *Le Comité d'état-major se compose des chefs d'état-major des membres permanents du Conseil*

*de sécurité ou de leurs représentants. Il convie tout Membre des Nations Unies qui n'est pas représenté au Comité d'une façon permanente à s'associer à lui, lorsque la participation de ce Membre à ses travaux lui est nécessaire pour la bonne exécution de sa tâche.*

3. *Le Comité d'état-major est responsable, sous l'autorité du Conseil de sécurité, de la direction stratégique de toutes forces armées mises à la disposition du Conseil. Les questions relatives au*

*commandement de ces forces seront réglées ultérieurement.*

4. *Des sous-comités régionaux du Comité d'état-major peuvent être établis par lui avec l'autorisation du Conseil de sécurité et après consultation des organismes régionaux appropriés.*

## Note

Le Comité d'état-major, créé en application de l'Article 47 de la Charte, est composé des chefs d'état-major des membres permanents ou de leurs représentants. Au cours de la période considérée, le Comité d'état-major a continué à se réunir régulièrement, en vertu de son Règlement intérieur provisoire, et s'est tenu prêt à assurer les fonctions qui lui étaient conférées par l'Article 47. La nécessité de réactiver le Comité d'état-major et de faire pleinement usage de ses capacités a été discutée par les membres du Conseil au cours des débats sur les points suivants (cas n° 18 à 21): a) Veiller à ce que le Conseil de sécurité joue un rôle effectif dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales; b) Pas de sortie sans stratégie; c) Renforcement de la coopération avec les pays qui fournissent des contingents; d) Débat récapitulatif sur les travaux du Conseil de sécurité.

### Cas n° 18

#### **Veiller à ce que le Conseil de sécurité joue un rôle effectif dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales**

À sa 4220<sup>e</sup> séance, tenue le 13 novembre 2000 au sujet de la question intitulée « Veiller à ce que le Conseil de sécurité joue un rôle effectif dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales », le Conseil a adopté la résolution 1327 (2000). À l'annexe IV de cette résolution, le Conseil s'est engagé « à envisager la possibilité d'avoir recours au Comité d'état-major, entre autres moyens de renforcer les capacités de maintien de la paix des Nations Unies »; Dans les débats qui ont suivi, la Fédération de Russie a avancé qu'après l'adoption de la résolution sur le rapport Brahimi<sup>166</sup>, le Conseil avait entamé l'étape tout aussi importante de mise en œuvre des décisions convenues. Il estimait que le fait de recourir au Comité d'état-major pour renforcer les capacités des Nations Unies dans le rétablissement de la paix permettrait de

<sup>166</sup> A/55/305-S/2000/809.

maintenir l'équilibre dans la répartition des responsabilités entre les États Membres et le Secrétariat de l'ONU<sup>167</sup>.

À sa 4288<sup>e</sup> séance, le Conseil a poursuivi l'examen de ce point. Au cours des débats, le représentant de la Fédération de Russie a rappelé que dans la résolution 1327 (2000), il avait été décidé d'examiner les moyens d'utiliser au mieux le Comité d'état-major. Il a affirmé qu'il fallait « faire en sorte que ceci ne reste pas lettre morte ou ne dépasse pas les limites d'un entretien », mais voir dans la réalité ce qui pouvait être fait<sup>168</sup>.

### Cas n° 19

#### **Pas de sortie sans stratégie**

À la 4223<sup>e</sup> séance du Conseil, tenue le 15 novembre 2000 au sujet de la question intitulée « Pas de sortie sans stratégie », le représentant de la Chine a noté que pour que le succès des opérations de maintien de la paix soit assuré, les capacités de déploiement rapide des Nations Unies devaient être développées, l'efficacité en matière de planification devait être accrue, et les ressources techniques et financières des opérations devaient être garanties. À ce propos, il a souligné qu'il était important de renforcer les différentes divisions du Secrétariat et d'utiliser pleinement le potentiel du Comité d'état-major, en tant que source importante de connaissances spécialisées dans le domaine militaire, à la fois pour préparer le déploiement éventuel d'une opération et pour y mettre fin<sup>169</sup>.

### Cas n° 20

#### **Renforcement de la coopération avec les pays qui fournissent des contingents**

À sa 4326<sup>e</sup> séance, tenue le 13 juin 2001 au sujet du point intitulé « Renforcement de la coopération avec les pays qui fournissent des contingents », le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1353 (2001), par laquelle il a décidé de poursuivre l'examen de la possibilité de recourir au Comité d'état-major, entre autres moyens, pour renforcer les opérations de maintien de la paix des Nations Unies<sup>170</sup>. À sa 4257<sup>e</sup> séance, tenue le 16 janvier 2001 au sujet du

<sup>167</sup> S/PV.4220, p. 9.

<sup>168</sup> S/PV.4288 (Resumption 1), p. 13.

<sup>169</sup> S/PV.4223, p. 17.

<sup>170</sup> Résolution 1353 (2001), annexe I.C, par. 1.

même point, le représentant de l'Inde, exposant son point de vue sur les relations entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents, a rappelé au Conseil que le paragraphe 2 de l'Article 47 de la Charte stipule que « le Comité d'état-major pourrait inclure des officiers de n'importe quel autre État Membre, lorsque la participation de ce Membre à ses travaux lui est nécessaire pour la bonne exécution de sa tâche ». Il a également invité le Conseil à réactiver le Comité et à l'utiliser comme instance de consultation avec les pays fournisseurs de contingents sur les aspects purement militaires<sup>171</sup>.

Dans sa déclaration, le représentant de la Fédération de Russie a affirmé que sa délégation considérait que la proposition de l'Inde visant à utiliser davantage le Comité d'état-major était conforme à la résolution 1327 (2000) en tant qu'obligation d'étudier les diverses possibilités d'exploiter le potentiel du Comité d'état-major afin de renforcer la capacité de maintien de la paix de l'ONU<sup>172</sup>. Le représentant de la Colombie s'est également prononcé en faveur de la relance du Comité d'état-major et de l'élargissement de son mandat, afin de refléter les préoccupations formulées par d'autres délégations<sup>173</sup>. Le représentant de Maurice a également souscrit à la déclaration de l'Inde<sup>174</sup>.

### **Cas n° 21** **Débat récapitulatif du Conseil de sécurité** **sur ses travaux**

At À sa 4343<sup>e</sup> séance, tenue le 29 juin 2001, le Conseil a tenu un débat récapitulatif sur ses travaux du mois de juin 2001. Au cours du débat, le représentant de la Fédération de Russie, rappelant la nécessité d'assurer le suivi de la mise en œuvre des décisions du Conseil, a indiqué que le Comité d'état-major, en tant que mécanisme pouvant être utile aux travaux du Conseil dans le domaine du maintien de la paix, avait été sous-utilisé. Il a également rappelé que le Conseil, dans ses résolutions 1327 (2000) et 1353 (2001), avait déjà souligné la nécessité d'étudier les moyens d'avoir davantage recours au Comité, afin de renforcer les opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Pour conclure, il a déclaré que sa délégation « attendait

la réponse du Comité d'état-major aux résolutions du Conseil »<sup>175</sup>.

<sup>175</sup> S/PV.4343 et Corr.1, p. 6.

<sup>171</sup> S/PV.4257, p. 8 à 14.

<sup>172</sup> S/PV.4257 (Resumption 1), p. 14.

<sup>173</sup> Ibid., p. 21.

<sup>174</sup> Ibid., p. 24.